|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CERD/C/KAZ/8-10 |
| _unlogo | **Convention internationale surl’élimination de toutes les formesde discrimination raciale** | Distr. générale6 novembre 2019FrançaisOriginal : russeAnglais, espagnol, français et russe seulement |

**Comité pour l’élimination de la discrimination raciale**

 Rapport valant 8e à 10e rapports périodiques
soumis par le Kazakhstan en application de l’article 9 de la Convention, attendu en 2017[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

[Date de réception : 9 septembre 2019]

1. Le présent document est soumis au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale de l’ONU en application du paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention internationale pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties (CERD/C/2007/1). Il contient le rapport de la République du Kazakhstan valant 8e à 10e rapports périodiques concernant l’application des dispositions de la Convention.

2. Le projet de rapport a été établi par un groupe de travail relevant du Ministère de l’information et du développement social.

3. Le groupe de travail était composé de représentants des ministères, des organismes, du Centre national des droits de l’homme près la présidence de la République, de l’institution républicaine d’État « Kogamdyk kelissim » près la présidence de la République, du Conseil d’experts scientifiques de l’Assemblée du peuple, du Centre d’études des relations interethniques et interconfessionnelles en Asie centrale de l’Académie de l’administration d’État près la présidence de la République, et d’associations ethnoculturelles.

4. Le document de base de la République du Kazakhstan a été élaboré conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l’homme et a été soumis à l’examen du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale en mai 2012. Les huitième à dixième rapports périodiques, réunis dans le présent document, contiennent des informations relatives aux principaux changements et progrès réalisés en ce qui concerne l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale au cours de la période 2014‑2017.

5. Le présent document comprend deux parties principales contenant respectivement des renseignements d’ordre général et des informations relatives à l’application des articles 1er à 7 de la Convention, ainsi que des réponses aux questions et recommandations du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale formulées à l’issue de l’examen du précédent rapport.

 1. Renseignements d’ordre général. Population

6. L’organisation territoriale et administrative du Kazakhstan a subi quelques changements depuis la présentation en 2014 des sixième et septième rapports périodiques concernant l’élimination de la discrimination raciale.

7. En 2014, un district (Naouryzbaï) a été créé dans la ville d’Almaty à la faveur du rattachement à la ville de plusieurs territoires ruraux du district de Karasaï de la région d’Almaty. En conséquence, le nombre d’habitants de la ville et de la région d’Almaty a évolué.

8. Au niveau des régions, en 2014, des territoires de trois districts de la région du Kazakhstan méridional (Ordabasin, Saïram et Tolebi) ont été rattachés à la ville de Chimkent, donnant naissance dans cette ville à un nouveau district, le district de Karatau, et entraînant une modification du nombre d’habitants de la région du Turkestan et de la ville de Chimkent.

9. En application du décret présidentiel no 708 en date du 19 juin 2018 relatif à certaines questions concernant l’organisation administrative et territoriale du Kazakhstan, la ville de Chimkent fait désormais partie des villes d’importance nationale. Le centre administratif de la région du Kazakhstan méridional a été transféré de la ville de Chimkent à une ville du Turkestan, et la région du Kazakhstan méridional a été renommée « région du Turkestan ».

10. Au cours de la période considérée, la population totale est passée de 17 160 900 habitants en 2014 à 17 918 200 habitants. Au début de l’année 2017, le taux de croissance de la population s’élevait à 4,4 %. Cela s’explique par une hausse du taux de natalité et une baisse sensible du nombre de décès. Une augmentation du nombre de citoyens kazakhs partis s’installer à l’étranger a également été observée au cours de la période considérée, parallèlement à une diminution considérable du nombre de résidents. Alors qu’en 2014 le solde migratoire était de 12 162 personnes, il a atteint 21 623 personnes en 2017.

11. Treize des 17 régions du pays ont connu un accroissement de la population au cours de la période considérée. Seules les régions de Kostanaï, du Kazakhstan septentrional et du Kazakhstan oriental n’ont pas enregistré de croissance démographique. La croissance la plus forte a été observée dans les villes d’Almaty, d’Astana et de Chimkent ainsi que dans la région du Turkestan.

12. Au 1er janvier 2017, la composition de la population par sexe faisait apparaître une supériorité numérique relative (contrairement à la structure démographique générale) des habitants de sexe masculin jusqu’à l’âge de 24 ans, alors qu’après 24 ans, ce sont les femmes qui sont les plus nombreuses. Les femmes âgées de 65 ans et plus sont pratiquement deux fois plus nombreuses que les hommes de cette catégorie. L’espérance de vie et la population âgée de plus de 70 ans ont globalement augmenté.

13. Au début de l’année 2017, plus de la moitié de la population du pays résidait dans des zones urbaines (57,2 %), alors que 42,8 % de la population vivait dans des zones rurales. La proportion de la population vivant dans les zones urbaines est passée de 54,9 % en 2014 à 57,2 %. Au niveau des régions, on observe une augmentation significative de la proportion de la population vivant dans les zones urbaines dans les régions du Turkestan, d’Almaty et de Karaganda.

14. D’après les données du recensement, le Kazakhstan compte plus de 120 groupes ethniques. Au début de l’année 2017, on recensait plus de 12 millions de Kazakhs (66,9 %), 3,6 millions de Russes (20,2 %), 563 100 d’Ouzbeks (3,1 %), 283 700 d’Ukrainiens (1,5 %), 261 100 de Ouïghours (1,5 %), 202 500 de Tatars (1,1 %) et 180 700 d’Allemands (1 %).

 Cadre juridique et réglementaire

15. La Constitution et les principales lois nationales consacrant les droits et libertés de l’homme et du citoyen indépendamment de la race et de l’appartenance ethnique n’ont pas été modifiées depuis la présentation des sixième et septième rapports périodiques.

16. Le paragraphe 2 de l’article 39 de la Constitution dispose que toute activité susceptible de nuire à l’entente entre les groupes ethniques et entre les religions est réputée anticonstitutionnelle. L’article 4 de la Constitution dispose que le droit applicable au Kazakhstan englobe les normes énoncées dans la Constitution, les lois correspondantes, d’autres textes normatifs, les instruments internationaux et autres sources d’obligations de la République ainsi que les décisions normatives du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême. Les instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Kazakhstan priment le droit interne. Les modalités et conditions d’application sur le territoire kazakh des instruments internationaux auxquels le Kazakhstan est partie sont fixées par la législation nationale.

17. Conformément aux normes de la législation procédurale, les instruments internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan priment les codes correspondants et sont directement applicables, sauf dans le cas où il découle d’un instrument international que son application requiert l’adoption d’une loi (art. 2 du Code de procédure pénale, art. 2 du Code de procédure civile et art. 1 du Code des infractions administratives).

18. L’article 4 de la loi du 4 décembre 2009 sur les réfugiés dispose que les principes fondamentaux de la politique nationale concernant les réfugiés sont les suivants : garantie du droit d’asile aux demandeurs d’asile et aux réfugiés conformément à la procédure fixée par la loi ; interdiction de la discrimination pour des motifs d’origine sociale, de race, d’appartenance ethnique, de nationalité ou de convictions religieuses ou politiques dans le cadre de la procédure d’octroi du statut de réfugié ; respect de la confidentialité des informations relatives à la vie privée des demandeurs d’asile et des réfugiés ; aide au regroupement familial des demandeurs d’asile et des réfugiés ; protection des droits des enfants réfugiés au Kazakhstan conformément à la législation nationale relative aux droits de l’enfant ; et interdiction d’expulser les demandeurs d’asile.

19. Le 3 juillet 2014, un nouveau Code pénal a été adopté. Il comprend les articles suivants : l’article 145 « Violation de l’égalité en droits des citoyens » (chapitre 3 « Violation des droits constitutionnels et des autres droits et libertés de l’homme et du citoyen »), qui réprime toute restriction directe ou indirecte des droits et des libertés de l’homme (du citoyen) fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction, la fortune, le sexe, l’appartenance raciale, la nationalité, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence, l’appartenance à des associations ou toute autre situation, ainsi que l’article 174 « Incitation à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans » (chapitre 4 « Crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité »).

20. Les éléments constitutifs des infractions susmentionnées ont été transférés du Code pénal du 16 juillet 1997, qui n’est plus en vigueur, dans le nouveau Code pénal du 3 juillet 2014.

21. Dans le même temps, tout comme l’ancien Code pénal, le nouveau Code pénal dispose que le fait de commettre une infraction pour des motifs de haine ou d’hostilité ethnique, raciale ou religieuse ou pour se venger d’actes licites accomplis par une autre personne ou en vue de dissimuler une autre infraction pénale ou d’en faciliter la commission constitue une circonstance aggravante, qui est prise en compte dans la détermination de la peine (article 54, première partie, alinéa 6, du Code pénal).

22. En outre, il convient de noter que, conformément à l’alinéa 11) de la deuxième partie de l’article 99, à l’alinéa 8) de la deuxième partie de l’article 106, à l’alinéa 6) de la deuxième partie de l’article 107, à l’alinéa 6) de la deuxième partie de l’article 110, à l’alinéa 4) de la deuxième partie de l’article 202, à l’alinéa 3) de la deuxième partie de l’article 203 et à l’alinéa 3) de la deuxième partie de l’article 314 du Code pénal, le fait que les infractions visées auxdits articles soient motivées par la haine ou l’hostilité sociale, nationale, raciale ou religieuse constitue une circonstance aggravante.

 2. Renseignements relatifs à l’application des articles 1er à 7
de la Convention

23. Dans cette deuxième partie du rapport, des informations relatives aux mesures concrètes qui ont été prises en vue de donner effet aux dispositions des articles 1er à 7 de la Convention, qui concernent divers droit civils et politiques des citoyens, seront présentées. À cet égard, des renseignements issus du rapport national concernant l’application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soumis en 2014 au Comité des droits de l’homme seront utilisés.

24. Conformité de la définition de la discrimination raciale donnée dans le droit interne avec la définition énoncée au paragraphe 1 de l’article 1er de la Convention.

25. La législation nationale donne la définition d’un terme synonyme de « discrimination », à savoir la « violation de l’égalité en droits des citoyens » (art. 145 du Code pénal du 3 juillet 2014), qui signifie toute restriction directe ou indirecte des droits ou libertés de l’homme (du citoyen) fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, l’appartenance ethnique, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence, l’appartenance à des associations ou toute autre situation.

26. Adoption de mesures législatives, institutionnelles et autres relatives à l’application de l’article 2 de la Convention.

 Alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention

27. La République du Kazakhstan condamne tous les types et toutes les formes de discrimination raciale, et l’égalité de tous devant la loi est consacrée par sa Constitution. L’individu, sa vie, ses droits et ses libertés constituent les valeurs suprêmes de l’État. Conformément au paragraphe 2 de l’article 14 de la Constitution, nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

28. Le paragraphe 3 de l’article 20 de la Constitution interdit la propagande et l’agitation visant à renverser par la force l’ordre constitutionnel ou à porter atteinte à l’intégrité territoriale du Kazakhstan et à la sûreté de l’État, l’apologie de la guerre ou d’une supériorité sociale, raciale, nationale ou religieuse, ou d’une supériorité fondée sur la fortune ou la naissance, de même que la promotion d’un culte de la cruauté et de la violence.

29. Le paragraphe 3 de l’article 5 de la Constitution interdit de créer et de maintenir en activité des associations dont les objectifs ou les actions visent à renverser par la force l’ordre constitutionnel, à porter atteinte à l’intégrité territoriale du pays ou à la sûreté de l’État, à inciter à l’hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans, ainsi que de créer des formations paramilitaires non autorisées par la législation.

30. Ces dispositions sont également inscrites dans d’autres actes juridiques normatifs.

31. En particulier, l’article 13 de la loi du 23 juillet 1999 relative aux médias dispose que l’apologie de la supériorité sociale, raciale, nationale ou religieuse ou d’une supériorité fondée sur la fortune ou l’ascendance fait partie des motifs de suspension de la publication de médias ou de la diffusion de leurs contenus.

32. Conformément à la loi du 18 février 2005 relative à la lutte contre l’extrémisme, l’incitation à la haine raciale ou ethnique ou à la discorde entre les clans, notamment par la violence ou par des appels à la violence, constitue un acte d’« extrémisme national » passible de poursuites pénales.

33. Ainsi, l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 dispose que les actes intentionnels visant à inciter à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans, à insulter l’honneur national et la dignité ou les sentiments religieux des citoyens ou à propager la thèse d’une exclusivité, supériorité ou infériorité de certaines personnes en raison de leur attitude à l’égard de la religion, de leur fortune ou de leur appartenance nationale, clanique ou raciale sont passibles d’une peine restrictive ou privative de liberté d’une durée allant de deux à vingt ans en fonction de leur gravité.

34. Il convient de noter que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 3 juillet 2014, a considérablement alourdi la peine prévue à l’article 174 (ancien article 164).

35. Le Code des infractions administratives du 5 juillet 2014 (articles 57, 434-1 et 453) réprime également les violations moins graves de la législation dans le domaine de l’entente interethnique.

36. En outre, le paragraphe 2 de l’article 39 de la Constitution dispose que toute activité susceptible de nuire à l’entente entre les groupes ethniques et entre les différentes religions est réputée anticonstitutionnelle.

 Alinéa e) du paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention

37. Le Kazakhstan encourage et soutient la création d’organisations et de mouvements associatifs multiraciaux. L’Assemblée du peuple du Kazakhstan a été instituée par un décret présidentiel du 1er mars 1995 en tant qu’organe consultatif relevant du Président de la République, chargé de promouvoir la stabilité sociale et l’entente interethnique dans le pays et fondé sur le principe de la coopération entre l’État et les organisations de la société civile revêtant la forme d’associations ethnoculturelles. La loi relative à l’Assemblée du peuple du Kazakhstan, qui régit les activités de cet organe, a été adoptée en octobre 2008. En 2015, ladite loi a été modifiée et complétée par des dispositions visant à élargir la mission et le rôle de l’Assemblée. La loi propose une définition plus précise et plus large des notions de cohésion sociale et d’unité nationale, qui vise à assurer la stabilité sociale et politique et à accroître l’efficacité de la coopération entre les organes de l’État et la société civile dans le domaine des relations interethniques, et prévoit des normes concernant la promotion de l’entente interethnique dans le pays.

38. Le 4 septembre 2017, à l’ouverture de la troisième session de la sixième législature du Parlement, le Président a demandé que des modifications soient apportées à la loi relative à l’Assemblée du peuple du Kazakhstan. La loi a ainsi été modifiée et complétée le 27 avril 2018.

39. Pour favoriser et promouvoir la concorde sociale et l’unité nationale, des cabinets de médiation ont été ouverts au sein de l’Assemblée du peuple. Dans toutes les régions du pays, notamment dans les localités, on a créé des conseils de la cohésion sociale, qui sont principalement chargés de résoudre les problèmes sociaux et de prévenir les tensions sociales.

40. La loi sur l’Assemblée du peuple du Kazakhstan consacre la promotion du bénévolat et de la médiation sociale et interethnique comme une des principales orientations de l’activité de l’Assemblée.

41. La loi prévoit l’intégration des associations ethnoculturelles dans les structures de l’Assemblée afin de prendre en compte leur rôle de plus en plus important.

42. Afin de renforcer le rôle du Conseil de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan et son efficacité dans la politique publique en matière d’amélioration de la cohésion sociale, il est devenu nécessaire d’élargir les pouvoirs du Conseil de l’Assemblée.

43. À cet égard, la loi dispose que les membres du Conseil de l’Assemblée doivent être choisis parmi les dirigeants des associations ethnoculturelles nationales et confère au Conseil le droit de décerner des prix publics.

44. L’un des objectifs principaux de la politique publique est d’assurer la cohésion sociale et l’unité nationale du pays, qui compte actuellement plus de 100 groupes ethniques. Tous les organes de l’État et d’autres organisations et institutions déploient des efforts en ce sens.

45. L’institution publique nationale « Kogamdyk kelissim » près le Président, qui a été créée par le décret présidentiel du 17 juin 2014, exerce les fonctions d’organe exécutif de l’Assemblée, qui visent à assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

46. Au niveau régional, des organismes communaux « Kogamdyk kelissim » ont aussi été créés dans les maisons de l’amitié relevant des bureaux des *akims* des régions et des villes d’Astana, d’Almaty et de Chimkent.

47. À cet égard, la loi confère à l’institution publique nationale et aux organismes locaux « Kogamdyk kelissim » le statut d’organe exécutif de l’Assemblée et réglemente le fonctionnement dudit organe.

48. En outre, la loi a été complétée par de nouvelles dispositions qui portent sur les associations ethnoculturelles de l’Assemblée et qui régissent leurs activités et leur statut ainsi que l’aide apportée par l’État à la préservation et au développement des traditions, des langues et de la culture.

49. Dans le même temps, des normes relatives à l’accréditation publique des associations ethnoculturelles ont été introduites afin de renforcer les associations ethnoculturelles en tant qu’institution et de leur permettre de participer largement aux travaux de l’Assemblée.

50. Compte tenu de l’importance des questions relatives au soutien apporté par l’État, la loi a été complétée par un nouvel article intitulé « Soutien de l’État aux activités des associations ethnoculturelles de l’Assemblée dans le domaine de la préservation et du développement des traditions, des langues et de la culture », qui prévoit un mécanisme de soutien et d’assistance de l’État à l’Assemblée dans le cadre des compétences des organismes publics.

 Paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention

51. Le Kazakhstan garantit l’égalité de tous les citoyens devant la loi et le respect de tous les droits et libertés constitutionnels sans considération de race ou d’appartenance nationale, religieuse, linguistique, sociale ou autre. À cet égard, le Kazakhstan s’abstient de créer des inégalités artificielles entre les membres des différents groupes ethniques et n’établit pas de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes ethniques.

52. Adoption de mesures législatives, institutionnelles et autres relatives à l’application de l’article 3 de la Convention.

53. Le Kazakhstan condamne la ségrégation raciale et l’apartheid sur son territoire et garantit aux citoyens le droit de circuler librement sur le territoire du pays. Conformément au paragraphe 1 de l’article 21 de la Constitution, toute personne qui se trouve légalement sur le territoire de la République du Kazakhstan a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence. En outre, le paragraphe 2 du même article dispose que toute personne est libre de quitter le pays et que les ressortissants kazakhs ont le droit de revenir sans entrave au Kazakhstan.

54. La loi du 19 juin 1995 relative au statut juridique des étrangers dispose que les étrangers et les apatrides peuvent circuler librement sur le territoire de la République du Kazakhstan. Conformément à l’article 16 de cette loi, des restrictions peuvent être fixées réglementairement par les organes de l’État compétents lorsqu’elles sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale, protéger l’ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou pour protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens kazakhs.

55. Adoption de mesures législatives, institutionnelles et autres relatives à l’application de l’article 4 de la Convention.

56. Le Code pénal du 3 juillet 2014 réprime les infractions et délits motivés par l’intolérance raciale ou nationale (art. 54, 107, 168, 174, 183 et 404).

57. Conformément à l’article 54 du Code pénal du 3 juillet 2014, le fait de commettre une infraction pour des motifs de haine ou d’hostilité nationale, raciale ou religieuse, pour se venger d’actes licites commis par autrui, ou pour dissimuler une autre infraction ou en faciliter la commission constitue une circonstance aggravante.

58. L’article 145 du Code pénal du 3 juillet 2014 réprime la violation de l’égalité en droits. On entend par violation de l’égalité en droits des citoyens toute restriction directe ou indirecte des droits ou libertés de l’homme (du citoyen) fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence, l’appartenance à des associations ou toute autre situation.

59. La première partie de l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 énumère les actes considérés comme des incitations à la haine sociale, nationale, clanique, raciale ou religieuse réprimés pénalement. Il s’agit notamment de toute action délibérée exercée en public ou par l’intermédiaire des médias, visant à inciter à la haine ou à la dissension sociale, nationale, clanique, raciale ou religieuse, à insulter l’honneur et la dignité ethnique ou les sentiments religieux des citoyens, ou à faire l’apologie de l’exclusivité, de la supériorité ou de l’infériorité de citoyens en raison de leur attitude envers la religion ou de leur appartenance sociale, nationale, clanique ou raciale, ainsi que de la diffusion de toute publication ou de tout autre support prônant la haine ou la discorde sociale, nationale, raciale ou religieuse.

60. L’article 168 du Code pénal du 3 juillet 2014 réprime le génocide, qui est défini comme tout acte délibéré visant l’élimination totale ou partielle d’un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par le meurtre ou par des atteintes graves à la santé de ses membres, par l’empêchement de procréer, l’enlèvement d’enfants, ou le déplacement forcé ou la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence conduisant à son anéantissement physique.

61. Le paragraphe 2 de l’article 404 du Code pénal réprime le fait de créer ou de diriger une association qui proclame ou pratique l’intolérance ou l’exclusivité raciale, nationale, clanique, sociale ou religieuse, qui appelle à renverser par la force l’ordre constitutionnel ou à porter atteinte à la sûreté de l’État ou à l’intégrité territoriale de la République du Kazakhstan.

62. Durant la période allant de 2014 à 2016, 277 procédures pénales ont été intentées pour des infractions relevant de l’article 174 du Code pénal (44 en 2014, 82 en 2015 et 151 en 2016), et 80 personnes ont été condamnées par les tribunaux (25 en 2014, 35 en 2015 et 20 en 2016). Au cours des sept premiers mois de 2017, 22 personnes ont été condamnées, dont 10 à des peines privatives de liberté et 12 à des peines restrictives de liberté.

63. Vingt personnes ont été condamnées pour incitation à l’hostilité religieuse et deux pour incitation à l’hostilité nationale.

64. À titre d’exemple, en juillet 2015, le citoyen E., natif de la région d’Akmolin, administrateur du groupe ouvert « Je suis russe » (comptant près de 200 membres) sur le réseau social VKontakte, a diffusé depuis son compte « Semen Kotovskiy », une publication qui comportait des éléments d’incitation à l’hostilité nationale.

65. Les conclusions de l’expertise judiciaire psycho-philologique ont établi que le texte en question renfermait des éléments d’incitation à l’hostilité nationale et des insultes envers l’honneur national et la dignité de l’ethnie kazakhe et de son histoire. Le citoyen E. a pleinement reconnu sa culpabilité et s’est sincèrement repenti de ses actes. Le 18 novembre 2015, le tribunal no 2 du district de Saryarka, de la ville d’Astana, l’a déclaré coupable de l’infraction visée au paragraphe 1 de l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014.

66. De même, en 2017, le citoyen M., originaire du Kazakhstan occidental, s’est inscrit via l’application mobile « VKontakte » sous le pseudonyme « Aslan Aslan » et a adhéré à la communauté « Tipitchniy Ouralsk » (laquelle compte 90 000 membres). À la lecture d’une dépêche intitulée « Nouvelle hausse du prix du gaz annoncée au Kazakhstan occidental », il a constaté que des citoyens de la Fédération de Russie figuraient parmi les auteurs de commentaires de cet article et que leur but manifeste était d’inciter à l’hostilité nationale. Il a utilisé les réseaux d’information et de communication pour rédiger des commentaires incitant à l’hostilité interethnique.

67. Le tribunal a déclaré le citoyen M. coupable de l’infraction visée à l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 et l’a condamné à trois ans de restriction de liberté.

68. Au cours des sept premiers mois de 2017, la Convention a été invoquée dans 66 procédures civiles, 9 procédures pénales et 68 procédures administratives.

 Alinéa a) de l’article 5 de la Convention : Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

69. L’article 14 de la Constitution kazakhe dispose que tous sont égaux devant la loi et les tribunaux et que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude envers la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

70. L’article 76 de la Constitution kazakhe dispose que le pouvoir judiciaire est exercé au nom de la République du Kazakhstan et vise à protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, ainsi qu’à garantir l’application de la Constitution, des lois, des autres textes législatifs et réglementaires et des instruments internationaux. La loi constitutionnelle du 25 décembre 2000 relative au système judiciaire et au statut des juges dispose que toute personne, sans distinction d’appartenance sociale, nationale, clanique, raciale ou religieuse, a droit à une protection judiciaire contre les décisions et actes illicites des organes de l’État, organismes publics, fonctionnaires ou autres personnes qui violent ou restreignent ses droits, ses libertés ou ses intérêts légitimes consacrés dans la Constitution et les lois nationales. Nul ne peut être privé du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans le respect de la loi, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

71. Afin d’assurer le perfectionnement professionnel des juges, différentes activités sont consacrées à l’étude et à l’application des principales dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

72. En 2015, en coopération avec le Bureau régional pour l’Asie centrale du Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), la Cour suprême a organisé à l’attention des juges, des procureurs et des fonctionnaires d’autres services de l’État des séminaires pratiques consacrés à la mise en œuvre des décisions des organes conventionnels de l’ONU relatifs aux droits de l’homme dans le cadre d’un projet conjoint avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ces séminaires se sont déroulés dans les villes d’Astana (10 et 11 septembre), d’Aktaou (17 et 18 septembre), d’Oust-Kamenogorsk (6 et 7 octobre) et d’Almaty (8 et 9 octobre).

73. Des représentants de la Cour suprême ont participé à un séminaire consacré à la promotion d’une approche globale de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de l’ONU dans le domaine des droits de l’homme, organisé par le HCDH dans la localité de Bourabaï les 29 et 30 octobre 2015.

74. De même, des représentants de la Cour suprême ont participé à une conférence régionale organisée par le HCDH à Bichkek (Kirghizistan) les 9 et 10 décembre 2015, au cours de laquelle des données d’expérience ont été échangées concernant la création de mécanismes nationaux de présentation de rapports et l’adoption de mesures et l’application des recommandations formulées par les organes conventionnels de l’ONU relatifs aux droits de l’homme.

75. En 2016, la Cour suprême a organisé conjointement avec le HCDH et le PNUD, à l’attention des juges, des procureurs et d’autres fonctionnaires des services de l’État, des séminaires sur le thème « Communications individuelles soumises aux organes conventionnels relatifs aux droits de l’homme : procédure d’examen et exécution des décisions ». Ces séminaires se sont déroulés à Almaty (23 et 24 juin), Ouralsk (5 et 6 décembre) et Chimkent (8 et 9 décembre).

76. L’Académie judiciaire près la Cour suprême et les centres de formation près les tribunaux de région organisent régulièrement à l’attention des juges des cours de formation portant sur les thèmes « Normes internationales et protection du droit à un traitement judiciaire équitable » et « Application des traités internationaux par le Kazakhstan ».

77. Sous la rubrique intitulée « assistance aux juges pour les questions de droit international », le site Web de la Cour suprême renferme les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et les textes des traités internationaux.

78. Grâce à ce travail, on assiste chaque année à une augmentation du nombre d’affaires dans lesquelles les tribunaux invoquent les traités internationaux, en particulier la Convention.

79. En 2016, la Convention a été invoquée dans 17 affaires civiles, 7 affaires pénales et 15 procédures administratives. Au cours des cinq premiers mois de 2017, la Convention a été invoquée dans 47 affaires civiles, 3 affaires pénales et 50 procédures administratives.

 Alinéa b) de l’article 5 de la Convention : Droit à la sûreté de la personne et
à la protection de l’État contre les voies de fait ou les sévices de la part
soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu

80. Le droit national dispose d’une base législative suffisante pour fournir aux citoyens des moyens de protection juridique en cas d’atteinte à leur sécurité. Ils ont le droit d’être protégés par l’État contre la violence et les blessures physiques, et de déposer plainte auprès de l’organe public, du tribunal ou de l’organisation non gouvernementale (ONG) de leur choix.

81. Conformément à l’article 17 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à d’autres peines ou traitements cruels ou dégradants.

82. Il existe au Kazakhstan des institutions et des structures de protection des droits de l’homme chargées de veiller au respect de ces droits, telles que l’Ombudsman et la Commission pour les droits de l’homme près la présidence.

83. La procédure de dépôt, d’examen et d’instruction des plaintes émanant de personnes physiques et morales au sujet d’actes des pouvoirs publics est définie dans la loi no 221 du 12 janvier 2007 y relative.

84. Les organes du Ministère de l’intérieur assument, dans les limites de leurs compétences, des fonctions de prévention et de répression des actes illicites et autres atteintes aux droits et aux libertés de l’homme et du citoyen ainsi qu’aux intérêts de la société et de l’État, sans pratiquer une quelconque discrimination fondée sur la race. Dans le cadre de leurs activités, les organes du Ministère de l’intérieur prennent sans délai des mesures visant à réprimer et à mettre au jour les actes de violence raciste.

85. Il est à noter que pendant la période considérée, aucun acte de violence ni aucun conflit interethnique n’a été enregistré.

 Alinéa c) de l’article 5 de la Convention : Droits politiques

86. Conformément à l’article 3 de la Constitution du Kazakhstan, le peuple est la seule source du pouvoir de l’État. Le peuple exerce le pouvoir directement au moyen de référendums nationaux et d’élections libres, mais il en délègue également l’exercice aux organes de l’État.

87. Conformément à l’article 4 de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1995 sur les élections en République du Kazakhstan, le droit de vote est garanti à tout citoyen ayant atteint l’âge de 18 ans, sans discrimination fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction, la fortune, le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

88. Conformément au paragraphe 4 de l’article 33 de la Constitution, tous les citoyens du Kazakhstan ont accès à la fonction publique. Les conditions imposées aux candidats à des postes dans la fonction publique sont dictées uniquement par les tâches s’y rapportant et fixées par la loi.

89. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l’article 16 de la loi du 23 novembre 2015 sur la fonction publique, il est interdit d’opérer, pour l’accès aux emplois de la fonction publique, une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

90. L’une des principales spécificités de l’Assemblée est la représentation garantie des intérêts des groupes ethniques dans l’organe législatif suprême, le Parlement. L’Assemblée du peuple élit au *Majilis* neuf députés, qui représentent les intérêts de l’ensemble des groupes ethniques du pays.

91. Les députés issus de l’Assemblée du peuple participent activement aux activités des groupes de travail chargés de l’élaboration des projets de loi. En outre, ils rédigent et adressent au Gouvernement et à certains organes de l’État des interpellations sur les questions relatives à la valorisation du statut de la langue d’État, au problème des rapatriés, et à l’amélioration de la législation en matière d’éducation, notamment dans les zones densément peuplées par certains groupes ethniques.

 Alinéa d) de l’article 5 de la Convention : Autres droits civils, en particulier droit de circuler librement, droit de choisir sa nationalité, droit à la propriété,
droit de se marier, droit à la liberté de réunion pacifique et autres

 Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

92. Les renseignements relatifs à l’application, tant sur le plan législatif que pratique, du droit des citoyens de la République du Kazakhstan, des apatrides et des étrangers de circuler librement sont exposés dans les paragraphes traitant de l’article 3 de la Convention.

93. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

94. Conformément au paragraphe 2 de l’article 21 de la Constitution, chacun a le droit de sortir de la République. Les citoyens kazakhs ont le droit de revenir sans entrave au Kazakhstan.

95. Depuis le début de 2016, les services territoriaux de la police des migrations ont délivré 29 700 visas de sortie à des citoyens kazakhs qui souhaitaient quitter le pays et s’établir définitivement à l’étranger (au cours de la même période de 2015, 34 500 visas de sortie avaient été délivrés).

96. Les visas de sortie les plus nombreux concernaient des départs pour la Fédération de Russie (26 400, contre 29 700 en 2015), l’Allemagne (2 000, contre 2 000 en 2015), le Bélarus (305, contre 535), le Canada (156, contre 116) et les États-Unis (213, contre 262).

97. Au cours des six premiers mois de 2017, les services territoriaux de la police des migrations ont délivré 15 000 visas de sortie à des citoyens kazakhs qui souhaitaient s’établir à l’étranger (contre 29 700 au cours de l’année 2016).

98. Les visas de sortie les plus nombreux concernaient des départs pour la Fédération de Russie (13 200, contre 26 400), l’Allemagne (1 200, contre 2 000), le Bélarus (75, contre 305), le Canada (28, contre 156) et les États-Unis (72, contre 213).

99. De 2014 au 1er août 2017, 11 686 ressortissants kazakhs sont rentrés au Kazakhstan pour s’y réinstaller.

100. Au premier semestre de 2017, 596 personnes (135 familles, y compris des personnes seules dont des enfants non accompagnés) avaient le statut de réfugié en République du Kazakhstan. La plupart de ces réfugiés sont enregistrés à Almaty (370 personnes, soit 91 familles), dans la région du Kazakhstan méridional (176 personnes, soit 34 familles), dans la région d’Almaty (48 personnes, soit 9 familles) et dans la région de Jambyl (2 personnes). Parmi les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, on dénombre 280 femmes et 316 hommes. Ces réfugiés sont citoyens des pays suivants : Afghanistan (568 personnes), Ouzbékistan (10 personnes), Syrie (10 personnes), Chine (3 personnes) et autres pays (5 personnes).

101. La répartition par groupe ethnique des réfugiés est la suivante : 314 Tadjiks, 86 Pachtounes, 139 Khazars, 21 Ouzbeks, 11 Arabes, 8 Turkmènes et 17 personnes d’un autre groupe ethnique. Sur le total, 56 réfugiés ont terminé des études supérieures, 18 sont titulaires d’un diplôme de l’enseignement général spécialisé, 264 sont titulaires d’un diplôme de l’enseignement secondaire général et 67 n’ont jamais fréquenté l’école. Sur le total des réfugiés, on dénombre 131 enfants d’âge scolaire et 60 enfants de moins de 5 ans.

102. En 2017, 154 personnes ont adressé une demande d’obtention du statut de réfugié aux services des migrations. Deux d’entre elles ont obtenu ce statut et 41 demandes sont en cours d’examen. La Commission chargée des procédures d’attribution, de prolongation, de privation et de cessation du statut de réfugié a refusé le statut à 87 personnes en invoquant les dispositions de la loi du 4 décembre 2009 sur les réfugiés.

103. Les organes de l’État chargés de la question des réfugiés se fondent sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la loi du 4 décembre 2009 sur les réfugiés, la loi du 19 juin 1995 sur le statut juridique des étrangers, et d’autres actes normatifs. La loi sur les réfugiés est entrée en vigueur en 2010. Elle définit les critères et les procédures d’attribution du statut de réfugié, garantit la protection des droits des demandeurs d’asile et des réfugiés, et énonce leurs droits et devoirs fondamentaux sur le territoire du Kazakhstan. Cette loi précise également la procédure de dépôt et d’enregistrement des demandes d’obtention du statut de réfugié et porte à trois mois le délai dans lequel les services compétents sont tenus de répondre à la demande, à compter de la date de son dépôt.

104. La loi du 4 décembre 2009 sur les réfugiés garantit le droit d’exercer un travail ou une activité dans le domaine de l’entreprenariat, l’accès à des services de santé ainsi que d’autres droits et libertés consacrés par la Constitution, la législation et les instruments internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan.

105. En application des dispositions du droit international et des recommandations des représentants du HCR, des dispositions spéciales relatives aux enfants réfugiés ont été introduites, et des autorisations de voyager sont délivrées aux réfugiés. La délivrance d’autorisations de voyager prévue par la Convention relative au statut des réfugiés permet aux réfugiés de voyager tant à l’intérieur des frontières du Kazakhstan qu’à l’étranger.

 Droit à une nationalité

106. L’article 10 de la Constitution dispose que l’acquisition et la perte de la nationalité kazakhe sont régies par la loi du 20 décembre 1991 sur la nationalité de la République du Kazakhstan. Conformément à cet article, la nationalité est unique et égale pour tous, quelles que soient les conditions de son acquisition. Les citoyens kazakhs ne peuvent en aucun cas être privés de leur nationalité ou du droit d’en changer et ne peuvent pas être bannis du territoire du Kazakhstan. Lorsqu’un citoyen kazakh a la nationalité d’un autre État, cette autre nationalité ne lui est pas reconnue au Kazakhstan.

107. En 2016, la loi sur la nationalité a été complétée à la suite des événements terroristes qui se sont produits dans plusieurs régions du pays et au vu du fait que de plus en plus de citoyens kazakhs participent, en tant que membres d’organisations terroristes, aux hostilités en cours dans les pays du Moyen-Orient.

108. En particulier, la loi du 22 décembre 2016 modifiant et complétant certains actes législatifs régissant les questions relatives à l’extrémisme et au terrorisme a complété la loi du 20 décembre 1991 sur la nationalité de la République du Kazakhstan en ce qui concerne la déchéance de la nationalité et la perte de la qualité de citoyen.

109. Les articles 20-1 et 21 de la loi sur la nationalité de la République du Kazakhstan ont été complétés comme suit :

* Article 20-1. Déchéance de la nationalité de la République du Kazakhstan

 Seul un tribunal est habilité à prononcer la déchéance de la nationalité de la République du Kazakhstan à la suite de la commission de crimes terroristes ainsi que pour les infractions visées aux articles correspondants énoncés dans un chapitre spécifique du Code pénal, dans la mesure où ces actes ont porté une atteinte grave aux intérêts vitaux de la République du Kazakhstan.

* Article 21. Perte de la nationalité

 Un citoyen perd la nationalité de la République du Kazakhstan :

 8) Du fait de sa participation à un conflit armé à l’étranger ou à des activités extrémistes et/ou terroristes sur le territoire d’un autre État.

110. Conformément à l’article 5 de la loi du 20 décembre 1991 sur la nationalité de la République du Kazakhstan, les citoyens kazakhs sont égaux devant la loi sans discrimination fondée sur l’origine, le statut social, la fortune, la race, l’appartenance ethnique, le sexe, l’éducation, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions politiques ou autres, le type ou la nature de l’activité exercée, le lieu de résidence ou toute autre circonstance.

111. Conformément à l’article 16 de la loi susmentionnée, peut acquérir la nationalité toute personne qui réside en permanence sur le territoire de la République du Kazakhstan de manière légale depuis au moins cinq ans, ou qui est mariée avec un citoyen kazakh depuis au moins trois ans. Ces conditions ne s’appliquent pas aux personnes mineures, aux personnes incapables, aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l’État, ni aux personnes (et aux membres de leur famille) dont la profession et le profil correspondent aux critères figurant dans la liste établie par le Président de la République du Kazakhstan, et à tout citoyen d’une des anciennes Républiques fédérées, venu en République du Kazakhstan dans le but d’y résider de façon permanente, et dont l’un des proches parents − à savoir un enfant (y compris un enfant adoptif), un conjoint, un parent (un parent adoptif), une sœur, un frère ou un grand-parent − est citoyen de la République du Kazakhstan, quelle que soit la durée de résidence de ce dernier en République du Kazakhstan.

112. La République du Kazakhstan s’efforce de créer des conditions favorables au retour des personnes qui ont été forcées à quitter le territoire à l’époque des répressions massives et de la collectivisation forcée ou du fait d’autres mesures politiques inhumaines, ainsi que des descendants de ces personnes.

 Droit de se marier et de choisir son conjoint

113. Les relations familiales et conjugales sont régies par le Code du mariage et de la famille du 26 décembre 2011.

114. Au Kazakhstan, la législation relative aux relations familiales et matrimoniales est fondée sur le principe de l’union conjugale librement consentie des époux. Conformément au paragraphe 4 de l’article 2 du Code du mariage et de la famille, il est interdit de restreindre, de quelque façon que ce soit, les droits des citoyens dans le mariage et les relations familiales, pour des motifs liés à l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, ou toute autre situation.

115. Conformément aux articles 9, 10 et 13 du Code du mariage et de la famille, le mariage ne peut être conclu qu’avec le libre et plein consentement des futurs époux, qui doivent avoir atteint l’âge du mariage.

116. L’âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. En cas de grossesse ou de naissance d’un enfant commun au couple, les services d’état civil peuvent autoriser le mariage jusqu’à deux ans plus tôt.

117. Les mariages sont conclus dans les bureaux de l’état civil ou dans des palais d’État spécialement conçus à cet effet, en présence des deux futurs époux. Les mariages sont conclus à l’issue d’un délai d’un mois à compter de la date de dépôt par les futurs époux de leur dossier auprès du service de l’état civil.

118. Les mariages entre un citoyen kazakh et un ressortissant étranger ou un apatride sont enregistrés par les services de l’état civil dans les conditions générales prévues par la législation, ou dans la représentation diplomatique ou consulaire de l’État dont le citoyen étranger est ressortissant.

 Droit à la propriété

119. Les citoyens kazakhs ont droit à la propriété indépendamment de leur appartenance nationale.

120. Le paragraphe 1 de l’article 26 de la Constitution dispose que les citoyens jouissent du droit à la propriété privée de tout bien acquis de manière légale. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur décision d’un tribunal. L’expropriation de biens à des fins d’utilité publique ne peut être effectuée qu’après indemnisation équitable, dans certains cas exceptionnels prévus par la loi. La propriété est garantie par l’État. La législation ne contient aucune disposition qui privilégierait les représentants de certains groupes ethniques par rapport à d’autres en leur accordant des droits prioritaires ou d’autres droits spécifiques liés à la propriété.

121. La législation en vigueur en matière d’enregistrement du droit de propriété immobilière ne renferme aucune restriction ni disposition tendant à contrarier l’enregistrement d’un droit de propriété immobilière pour quelque motif que ce soit.

122. Le statut juridique des étrangers souhaitant devenir propriétaires d’un bien immobilier présente certaines particularités.

123. Conformément à l’article 3 du Code civil du 27 décembre 1994, les personnes physiques et morales étrangères ainsi que les apatrides ont le droit d’acquérir des titres de propriété dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées par le droit civil pour les personnes physiques et morales kazakhes et sont soumises aux mêmes obligations qu’elles, sauf si la loi en dispose autrement.

124. L’article 9 de la loi sur le statut juridique des étrangers dispose que les étrangers qui résident de façon permanente au Kazakhstan ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens kazakhs s’agissant des questions relatives au logement.

125. Les étrangers peuvent posséder au Kazakhstan des titres de propriété immobilière pour des logements (sauf s’ils ne résident que temporairement dans le pays) et pour tout autre bien. Ils peuvent également détenir des droits d’auteur pour des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, des découvertes, des inventions, des processus de production, des procédés industriels ou tout autre actif matériel ou immatériel, à l’exception des cas prévus dans la législation.

126. Il ressort de ce qui précède que les étrangers résidant temporairement au Kazakhstan n’ont pas le droit d’être propriétaires d’un appartement ou d’un immeuble d’habitation. Cette restriction ne s’applique pas aux étrangers qui résident au Kazakhstan de façon permanente.

127. De plus, conformément au paragraphe 1 de l’article 252 du Code civil du 27 décembre 1994, si, pour un motif autorisé par la loi, une personne se trouve être propriétaire d’un bien qui n’est pas censé lui appartenir du fait d’une disposition légale, la personne en question doit se dessaisir de ce bien dans un délai d’un an à compter de l’apparition du droit de propriété si la législation ne spécifie pas d’autre délai. Si la personne ne se dessaisit pas elle-même de ce bien dans le délai imparti, la justice peut ordonner son expropriation forcée assortie du versement au propriétaire d’une indemnisation correspondant à la valeur du bien, déduction faite du montant des frais d’expropriation.

128. Les titres de propriété immobilière entrant en possession d’un étranger à la suite d’un héritage sont enregistrés par les services judiciaires. Si une disposition légale interdit à un étranger de devenir propriétaire du bien en question, l’intéressé doit en être dessaisi dans un délai d’un an à compter de l’apparition de son droit de propriété.

 Droit d’hériter

129. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 26 de la Constitution, le droit d’hériter est garanti par la loi. L’article 14 du Code civil du 27 décembre 1994 garantit aux citoyens le droit de posséder des biens, y compris des devises étrangères, tant dans la République du Kazakhstan qu’en dehors de ses frontières, d’hériter de biens et de les léguer ; de circuler librement sur le territoire kazakh et d’y choisir librement son lieu de résidence ; de quitter librement le pays et d’y revenir librement ; d’exercer toute activité qui n’est pas interdite par la loi ; de créer des personnes morales, individuellement ou avec d’autres citoyens ou personnes morales ; d’effectuer des transactions de toute nature non interdites par la loi et d’assumer des obligations ; de faire valoir des droits de propriété intellectuelle sur des inventions, des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques et sur tout autre produit de son activité intellectuelle ; d’exiger l’indemnisation de tout préjudice matériel et moral subi.

130. L’entraide judiciaire dans les successions impliquant des ressortissants étrangers est régie par le droit international, par la Convention sur l’entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (par. 1 de l’article 5) du 7 octobre 2002 (Convention de Chisinau) et par la Convention sur l’entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale du 22 janvier 1993.

131. Dans le cadre de l’entraide judiciaire, les services judiciaires compétents des Parties contractantes se mettent en rapport via leurs services centraux, territoriaux et autres, pour autant que la Convention n’établisse pas d’autre procédure de mise en relation.

132. Conformément au paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention de Chisinau, les services judiciaires des Parties contractantes s’entraident pour déterminer le lieu de travail, le type d’activité et les revenus, y compris les avoirs bancaires, des personnes vivant sur leur territoire pour lesquelles les services judiciaires de la Partie requérante réclament une saisie patrimoniale dans le cadre d’une affaire civile, familiale ou pénale.

133. Parallèlement, la coopération judiciaire en matière civile, familiale et pénale est régie par les traités que la République du Kazakhstan a conclus avec d’autres États et ratifiés.

134. Selon les statistiques, 171 612 certificats de droit d’héritage ont été transmis en 2016 et 78 902 au cours du premier semestre de 2017.

 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

135. La liberté de conscience est garantie par l’article 22 de la Constitution. L’article 3 de la loi du 11 octobre 2011 sur les activités religieuses et les associations religieuses dispose que « les associations religieuses et les citoyens de la République du Kazakhstan, les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi, quelle que soit leur attitude envers la religion ». Conformément au paragraphe 5 de l’article 3 de ladite loi, « il est interdit d’entraver les activités religieuses légales, de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes physiques en raison de leur attitude envers la religion ou d’outrager leurs sentiments religieux, et de profaner les objets, les monuments et les lieux vénérés par les fidèles d’une religion, quelle qu’elle soit ».

136. À ce jour, les principales religions pratiquées au Kazakhstan, du point de vue du nombre de fidèles, sont l’islam et le christianisme. La majorité des musulmans du Kazakhstan sont des représentants des groupes ethniques turc, caucasien et tadjik. Près d’un tiers de la population est de confession chrétienne.

137. Au troisième trimestre de 2018, on comptait 3 720 organisations religieuses enregistrées, représentant 18 confessions, à savoir 2 592 organisations musulmanes, 339 orthodoxes, 86 catholiques, 591 protestantes, 60 communautés des Témoins de Jéhovah, 26 églises néo-apostoliques, 8 organisations de la Société de la conscience de Krishna, 7 organisations juives, 6 organisations bahaïs, 2 organisations bouddhistes, 2 églises de Jésus-Christ des saints des derniers jours (mormons) et une organisation Mooniste.

138. Le pays compte 3 502 lieux de culte en activité, dont 2 592 mosquées, 301 églises orthodoxes, 110 églises catholiques, 407 maisons de prière protestantes, 54 maisons de prière des Témoins de Jéhovah, 26 maisons de prière de l’église néo-apostolique, 6 synagogues, 3 lieux de prière bahaïs, 2 lieux de prière de la Société de la conscience de Krishna et un temple bouddhiste.

139. On dénombre 554 missionnaires officiellement enregistrés, dont 435 étrangers et 119 Kazakhs.

140. Le Kazakhstan mène un travail systématique d’éclaircissement des procédures d’enregistrement des associations religieuses et des missionnaires. Dans le cadre de ce travail, les organes compétents organisent régulièrement des rencontres avec les dirigeants de la direction spirituelle des musulmans du Kazakhstan, de l’Église orthodoxe russe, de l’Église catholique romaine, de la communauté juive, des associations protestantes et d’autres communautés.

141. Un travail méthodique de prévention de l’extrémisme religieux et du terrorisme est mené au Kazakhstan, avec le soutien d’organisations de la société civile. Les médias publient des articles sur la lutte contre l’extrémisme religieux et sur les progrès du dialogue et de l’entente interconfessionnelle au sein de la société.

142. Il existe, au sein du Ministère de l’information et du développement social, un Conseil chargé des relations avec les associations religieuses composé notamment de représentants de toutes les associations religieuses. Des instances de dialogue similaires existent également au sein des *akimats* (administrations) des régions.

143. Pour promouvoir le dialogue entre toutes les religions et les cultures, développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire et empêcher que les sentiments religieux soient exploités aux fins d’attiser les conflits et les confrontations militaires, le Kazakhstan a pris l’initiative d’organiser tous les trois ans un congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, qui se tient dans la capitale depuis 2003. Un Conseil des dirigeants religieux a été établi dans ce cadre, dont l’objet est de renforcer davantage la compréhension et la coopération mutuelles entre les représentants des différentes religions et d’améliorer les bases conceptuelles de la plate-forme de dialogue que constitue le congrès. Celui-ci s’est réuni à trois reprises depuis 2003.

144. Les dirigeants et les représentants les plus en vue de l’Islam, du Christianisme, du Judaïsme, de l’Hindouisme, du Bouddhisme et d’autres religions prennent part aux travaux du congrès d’Astana. Le congrès offre une plateforme de dialogue qui est à l’origine d’échanges riches et approfondis concernant le rapprochement spirituel des différentes communautés religieuses, à l’issue desquels des communications conjointes sont adressées aux citoyens, aux peuples et aux gouvernements.

145. Le congrès d’Astana coopère avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec des instances internationales de dialogue telles que l’Alliance des civilisations ou le Forum religieux international de Bakou.

 Droit à la liberté d’opinion et d’expression

146. La liberté d’expression et de création est garantie par l’article 20 de la Constitution. Chacun a le droit de recevoir et de répandre librement des informations par tout moyen légal en République du Kazakhstan. Des restrictions à ce droit sont prévues en ce qui concerne les renseignements relevant du secret d’État. La liste des renseignements relevant du secret d’État figure dans la loi du 15 mars 1999 sur le secret d’État.

147. En outre, aux termes de l’article 20 de la Constitution, sont interdites « la propagande et l’agitation visant à renverser par la force l’ordre constitutionnel ou à porter atteinte à l’intégrité territoriale du Kazakhstan et à la sûreté de l’État, ainsi que l’apologie de la guerre ou d’une supériorité sociale, raciale, nationale ou religieuse ou d’une supériorité fondée sur la fortune ou la naissance, et la promotion d’un culte de la cruauté et de la violence ».

148. La loi du 23 juillet 1999 sur les médias régit les relations sociales dans le domaine des médias et prévoit les garanties que l’État apporte à la liberté des médias, conformément à la Constitution.

149. L’existence de médias libres est une composante et un indicateur essentiels du développement de tout État de droit démocratique. Au premier semestre de 2018, il existait dans le pays 2 995 médias de masse (2 897 en 2017), dont environ 30 % étaient publics. Il s’agit de 2 591 revues, de 112 chaînes de télévision, de 65 stations de radio et de 227 agences d’information et réseaux câblés.

150. Cinquante-deux périodiques nationaux sont publiés dans 11 des langues parlées par les groupes ethniques du Kazakhstan. Les principaux journaux des groupes ethniques du Kazakhstan reçoivent un soutien de l’État (*Ükraïnskï novïnï*, *Deutsche Allgemeine Zeitung*, *Коre ïlbo*, *Üygur avazï*, *Watan*, *Аk bars*, *Axiska*).

 Droit à la liberté de réunion et d’association pacifiques

151. Conformément à l’article 32 de la Constitution, les citoyens du Kazakhstan ont le droit de se réunir, d’organiser des réunions, des rassemblements, des manifestations, des défilés de rue et des piquets de grève pacifiquement et sans armes. L’exercice de ce droit peut faire l’objet de restrictions imposées dans l’intérêt de la sûreté nationale ou de l’ordre public ou pour protéger la santé publique ou les droits et les libertés d’autrui.

152. La liberté d’organiser des réunions pacifiques au Kazakhstan est réglementée par la loi du 17 mars 1995 sur la procédure d’organisation et de tenue des réunions, rassemblements, manifestations, défilés de rue et piquets de grève pacifiques.

153. Ladite loi vise à créer les conditions nécessaires à l’exercice, par les citoyens, de leurs droits et libertés constitutionnels, et au maintien de la sûreté et de l’ordre public lorsque ces manifestations se tiennent dans les rues, sur les places et dans tous autres lieux publics. Lorsqu’une manifestation de protestation est organisée, les autorités accordent une attention particulière au respect de la légalité et de l’ordre public, s’attachent à identifier les raisons et les motifs à l’origine d’une telle manifestation et cherchent des moyens et des mécanismes permettant de l’autoriser sur le plan juridique. En cas d’organisation d’une manifestation non autorisée, le parquet prend immédiatement des mesures visant à expliquer la législation en vigueur et engage des poursuites contre les responsables conformément à la loi, notamment des poursuites administratives en vertu de l’article 488 du Code des infractions administratives du 5 juillet 2014.

154. Le Code des infractions administratives du 5 juillet 2014 (art. 488) et le Code pénal du 3 juillet 2014 (art. 400) prévoient les sanctions imposables en cas d’infraction à la législation relative à la procédure d’organisation et de tenue des réunions, rassemblements, manifestations, défilés de rue et piquets de grève pacifiques. Ces sanctions vont d’une peine amende à une peine de détention administrative d’une durée maximale de dix jours.

155. Tous les citoyens du Kazakhstan jouissent sur un pied d’égalité du droit d’organiser librement des réunions pacifiques, sans discrimination aucune fondée sur la race, l’appartenance nationale, la langue, le statut social, l’origine clanique ou tout autre critère d’appartenance.

156. Conformément à l’article 23 de la Constitution, les citoyens kazakhs ont droit à la liberté d’association. L’article 5 de la Constitution dispose que le Kazakhstan reconnaît le pluralisme idéologique et politique. Les associations jouissent de l’égalité devant la loi. La Constitution garantit aux citoyens kazakhs le droit à la liberté d’association sans discrimination aucune fondée sur la race, l’appartenance nationale, la langue, la catégorie sociale, l’appartenance clanique ou tout autre critère d’appartenance.

157. La loi du 31 mai 1996 sur les associations et la loi du 16 janvier 2001 sur les organisations à but non lucratif régissent les relations sociales qui découlent de l’exercice, par les citoyens du Kazakhstan, de leur droit à la liberté d’association.

158. Au 1er janvier 2017, 18 517 organisations à but non lucratif étaient enregistrées sur le territoire du Kazakhstan, dont 11 % s’occupent de l’appui à la politique de la jeunesse et aux initiatives pour l’enfance, 9 % de l’appui aux catégories défavorisées de la population, 7 % d’éducation, d’information, de sport et de culture, 7 % de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et des organisations, 7 % de protection de la santé et de la promotion de modes de vie sains, 4 % de politiques en faveur de l’égalité des sexes, 3 % de culture et d’art, 3 % de la promotion de la cohésion sociale et de l’unité nationale, 3 % de l’aide aux enfants orphelins et aux enfants de familles monoparentales ou de familles nombreuses, 2 % de la protection du patrimoine historique et culturel, 1 % de problèmes démographiques et 1 % de la protection de l’environnement.

159. On compte au Kazakhstan près d’un millier d’associations ethnoculturelles (dont 29 associations nationales), qui gèrent 135 écoles du dimanche dans lesquelles tout est fait pour enseigner les langues maternelles de plus de 30 groupes ethniques différents.

160. L’Assemblée du peuple du Kazakhstan, qui regroupe les associations ethnoculturelles, est une institution unie de la société civile. Un conseil scientifique composé de chercheurs, d’experts et de dirigeants des principaux établissements de recherche a été créé en vue de renforcer la structure de l’Assemblée sur le plan institutionnel.

161. La Bibliothèque académique nationale a ouvert un fonds officiel de l’Assemblée du peuple, et un site Internet dédié à l’Assemblée du peuple a été créé.

162. L’institution républicaine d’État « Kogamdyk kelissim » près la présidence de la République s’attache à organiser des travaux scientifiques d’experts d’information et d’analyse à l’appui des activités de l’Assemblée du peuple, promouvoir les associations ethnoculturelles, organiser des réunions publiques politiques, sociales, culturelles et scientifiques destinées à mettre en œuvre les buts et objectifs de l’Assemblée et observer l’évolution des relations interethniques et interconfessionnelles. Il existe au niveau régional des institutions comparables qui relèvent des *akims* de région et sont hébergées par les maisons de l’amitié.

163. Les maisons de l’amitié ouvertes dans les régions ont intégré, dans un nouveau format, tous les aspects des travaux menés par les associations ethnoculturelles dans le domaine des relations interethniques, et sont devenues des centres polyvalents. Les maisons de l’amitié ont fait de la sauvegarde de la diversité culturelle, linguistique, religieuse et ethnique de la population kazakhe leur priorité.

164. Dans un décret signé en 2015, le Président de la République a approuvé la Stratégie de développement de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan à l’horizon 2025, le plan d’exécution de cette stratégie et un ensemble d’actes juridiques normatifs orientés vers le renforcement de l’unité et de la cohésion interethnique du pays, en particulier la Stratégie de développement des maisons de l’amitié de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan.

165. Une journée de la reconnaissance, proclamée par un décret présidentiel de 2015, est célébrée le 1er mars de chaque année, c’est-à-dire à la date anniversaire de la création de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan, dont le but principal est de renforcer l’unité du peuple kazakh et de protéger la cohésion sociale et interethnique.

 Alinéa e) de l’article 5 de la Convention : droits économiques, sociaux et culturels, en particulier droit au travail, droit de fonder des syndicats et de s’affilier
à des syndicats, droit au logement, droit à la santé, droit à l’éducation,
droit de participer à la vie culturelle et autres

166. Le Kazakhstan garantit aux travailleurs le droit de créer des syndicats et de s’y affilier. Cette disposition est consacrée par la Constitution, par la loi du 27 juillet 2014 sur les syndicats, et par les Conventions de l’Organisation internationale du Travail (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et (no 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective.

167. Tous les citoyens de la République du Kazakhstan, sans distinction d’appartenance raciale, nationale, sociale, linguistique, clanique ou autre, ont le droit de fonder des syndicats et de s’y affilier, ainsi que de conclure des accords individuels ou collectifs.

168. Afin d’instaurer une coopération active entre les organismes publics et les organisations à but non lucratif dans le domaine de la protection des droits des travailleurs, l’État a créé une commission nationale tripartite de partenariat social et de réglementation des relations sociales et professionnelles, présidée par le Vice-Premier Ministre.

169. La Fédération des syndicats de la République du Kazakhstan regroupe 18 syndicats de branche et 16 organisations syndicales territoriales. Plus de deux millions de travailleurs sont syndiqués. La Confédération kazakhe du travail regroupe 12 syndicats de branche, trois organisations syndicales territoriales et 650 000 membres adhérents au total. La Communauté des syndicats du Kazakhstan Amanat, qui compte neuf filiales dans neuf régions, a été enregistrée en mai 2017.

170. Les syndicats sont créés aux fins de consolider et de promouvoir les garanties légales et la protection des droits et intérêts sociaux, économiques et professionnels de leurs membres.

171. Le respect des droits de l’homme, des conditions de vie satisfaisantes et des conditions de travail favorables, des emplois plus nombreux et une plus grande stabilité économique constituent les principaux éléments de la justice sociale, que les syndicats s’attachent à garantir pour tous les travailleurs. Pour atteindre leurs objectifs, les syndicats mettent en œuvre les activités prioritaires suivantes : protection du droit constitutionnel des citoyens à une rémunération du travail sans aucune discrimination ; élimination de la pauvreté et de la misère ; interdiction des violations de la législation nationale dans les entreprises étrangères et de la discrimination à l’égard des travailleurs et spécialistes nationaux ; garantie du droit constitutionnel des citoyens à la protection sociale contre le chômage ; sensibilisation des autorités aux problèmes des femmes et octroi d’un soutien global aux activités des organisations non gouvernementales et commissions féminines ; établissement de relations justes entre les travailleurs et les employeurs, fondées sur les dispositions législatives ; combat pour une retraite juste.

172. L’une des fonctions les plus importantes des syndicats est leur participation au partenariat social et aux travaux de la commission nationale tripartite de partenariat social et de réglementation des relations socioéconomiques et professionnelles (composée de représentants du Gouvernement, d’employeurs et de travailleurs). Les syndicats concluent des conventions (tarifaires) de branche, sur la base de négociations collectives, avec les unions patronales et organismes publics compétents. Toutes les organisations syndicales régionales concluent des accords régionaux avec les autorités locales et les unions patronales.

173. L’article 28 de la Constitution garantit aux citoyens un salaire et une retraite minimum, ainsi qu’une protection sociale en fonction de l’âge, et en cas de maladie, de handicap, de perte du soutien de famille ou d’autres circonstances prévues par la loi. Ce droit s’applique à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance raciale, nationale ou ethnique.

174. Au 1er avril 2018, 509 200 personnes handicapées, 170 000 personnes privées de soutien de famille et 1 000 personnes âgées bénéficiaient d’allocations spéciales.

175. Le montant des allocations versé est déterminé en fonction du minimum vital, de la catégorie de handicap et des raisons de l’apparition du handicap, du nombre de personnes à charge et de la cause du décès du soutien de famille.

176. Le montant du minimum vital augmentant chaque année, celui des allocations augmente également.

177. Ainsi, au 1er janvier 2018, la composition du minimum vital a été révisée et son montant réévalué de 16 % par rapport à 2017, ce qui a entraîné une hausse du montant des allocations.

178. De plus, conformément à la loi du 25 avril 2003 sur l’assurance sociale obligatoire, les citoyens ont droit à des prestations sociales dans les cas suivants : incapacité de travail et/ou perte d’emploi, perte du soutien de famille, et perte de revenus liée à la grossesse et à la maternité ainsi qu’à l’adoption ou à la garde d’un enfant de moins de 1 an. Au premier trimestre de 2018, 4,9 millions de personnes étaient couvertes par l’assurance sociale obligatoire. Au 1er avril 2018, le montant global des prestations sociales versées depuis l’entrée en vigueur du système d’assurance sociale obligatoire s’établissait à 949 milliards de tenge. Au mois de mars 2018, 14 786 millions de tenge ont été versés sous forme de prestations sociales à 347 124 bénéficiaires.

 Droit au travail

179. Conformément à la Constitution et à d’autres lois nationales, tout type et toute forme de discrimination dans le domaine du travail et de l’emploi sont interdits et chacun a droit à la liberté du travail et au libre choix de son emploi et de sa profession. Chacun a droit à des conditions de travail conformes aux normes de sécurité et d’hygiène, à une rémunération de son travail sans aucune discrimination, ainsi qu’à la protection sociale contre le chômage.

180. L’article 6 du Code du travail du 23 novembre 2015 interdit la discrimination dans le domaine du travail et dispose que chacun bénéficie de l’égalité des chances dans le cadre de l’exercice de ses droits et libertés en matière de travail. Nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination dans l’exercice de ses droits liés au travail en raison de ses origines, de son statut social, de sa fonction, de sa fortune, de son sexe, de son appartenance raciale, nationale ou linguistique, de son attitude à l’égard de la religion, de ses convictions, de son lieu de résidence, de son âge, de ses déficiences physiques ou de son appartenance à une association. Les distinctions, exceptions, préférences et restrictions légales qui tiennent à la nature spécifique d’une activité professionnelle ou sont justifiées par le traitement particulier que l’État accorde aux personnes ayant besoin d’une protection sociale et juridique accrue ne sont pas considérées comme discriminatoires. Les personnes qui estiment avoir fait l’objet d’une discrimination dans le domaine du travail sont en droit de saisir un tribunal ou une autre instance selon les modalités prévues par la loi.

181. Cette disposition est pleinement conforme au paragraphe 2 de l’article 14 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination motivée par l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

182. De plus, conformément au décret no 102 du Ministre du travail et de la protection sociale de la population du 28 avril 2017, adopté dans le but de modifier et compléter le Code du travail, la composition d’un groupe d’experts chargé d’analyser la pratique juridique concernant le droit du travail (le Groupe d’experts) a été arrêtée.

183. Le Groupe d’experts étudie, avec les pouvoirs publics et les unions patronales et les organisations syndicales nationales, la question de l’inclusion des principes d’une interdiction de la discrimination fondée sur la couleur de peau.

184. Conformément à la législation en vigueur, les citoyens kazakhs ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides résidant à titre permanent sur le territoire de la République du Kazakhstan bénéficient, dans des conditions d’égalité, du droit à une pension ainsi qu’à la sécurité sociale, y compris à l’assurance sociale.

185. En vertu de la loi du 25 avril 2003 sur l’assurance sociale obligatoire, les employés, les entrepreneurs, les travailleurs indépendants, les personnes physiques cotisant au régime global unique conformément à l’article 774 du Code des impôts et autres cotisations obligatoires au budget de l’État (Code fiscal), y compris les ressortissants étrangers et les apatrides résidant à titre permanent dans le pays et y exerçant une activité lucrative, à l’exception des personnes ayant atteint l’âge fixé au paragraphe 1 de l’article 11 de la loi sur les retraites, sont soumis à l’assurance sociale obligatoire.

186. Par conséquent, les travailleurs migrants exerçant une activité temporaire sur le territoire du Kazakhstan et les membres de leur famille ne sont pas soumis à l’assurance sociale obligatoire, sauf dans les cas où le droit international en dispose autrement.

 Droit au logement

187. Les relations en matière de logement au Kazakhstan sont régies par une loi en date du 16 avril 1997, ainsi que par les dispositions du Code civil et d’autres dispositions qui en découlent. Le droit des citoyens au logement est garanti. Conformément à la Constitution (art. 25, par. 2), des logements à prix abordable, subventionnés par le fonds public d’aide au logement, sont attribués aux personnes dans le besoin.

188. Le paragraphe 1 de l’article 71 de la loi du 16 avril 1997 sur les relations en matière de logement (ci-après dénommée « la loi ») dispose que l’enregistrement des citoyens pouvant prétendre à un logement subventionné par un fonds communal d’aide au logement ou à un logement privé loué par les autorités locales est effectué au lieu de résidence par les autorités locales des districts, des villes d’importance régionale ou nationale, ou de la capitale. Conformément à l’article 74 de la loi, un logement subventionné par le fonds public d’aide au logement ou un logement privé loué par les autorités locales est attribué aux citoyens dans le besoin ayant fait une demande, par ordre de priorité sur les listes et une fois que tous les documents nécessaires ont été fournis.

189. Les citoyens inscrits sur ces listes disposent des mêmes droits. À l’exception des personnes handicapées et des anciens combattants de la Grande guerre patriotique (Seconde Guerre mondiale), nul n’a la priorité sur d’autres personnes inscrites sur ces listes, que ce soit pour des motifs d’appartenance raciale, nationale, linguistique, sociale ou clanique, en matière d’attribution des logements subventionnés par le fonds public d’aide au logement et des logements privés loués par les autorités locales, sauf disposition contraire de la loi.

 Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

190. Tous les citoyens kazakhs, sans distinction d’appartenance raciale, nationale ou ethnique, ont le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux, selon les modalités prévues par la législation nationale.

191. L’article 29 de la Constitution garantit aux citoyens le droit à la santé, à l’obtention de certains soins médicaux gratuits, selon les modalités fixées par la loi, et à des soins médicaux payants dispensés dans les établissements de soins publics et privés ou par des médecins exerçant en libéral.

192. Conformément à l’article 87 du Code de la santé publique et du système de santé, daté du 18 septembre 2009, l’État garantit aux citoyens le droit à la santé, à certains soins médicaux gratuits, à l’égalité d’accès aux soins médicaux, à des soins médicaux de qualité, ainsi qu’à des médicaments de qualité, accessibles, efficaces et sûrs, et prend des mesures visant à prévenir les maladies et à promouvoir un mode de vie sain et une alimentation saine.

193. Les États parties s’engagent à prendre des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l’éducation, de la culture et de l’information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l’amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l’homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du programme d’enseignement du Haut-Commissaire de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour les minorités nationales, et de la Convention.

194. Outre l’adoption de plans d’action annuels aux sessions de l’Assemblée du peuple, la Stratégie sera mise en œuvre à travers deux orientations stratégiques visant, d’une part, à créer un environnement linguistique tolérant en vue de favoriser l’unité de la population du Kazakhstan, et, d’autre part, à renforcer la structure de l’État et l’unité du peuple et à consolider la société afin d’assurer le développement stable de la nation.

195. L’amélioration du modèle kazakh de tolérance interethnique se poursuit à travers la coopération avec les organes de l’État, les associations ethnoculturelles et les institutions de la société civile. Des programmes budgétaires apportent un soutien aux enfants de la diaspora kazakhe (fourniture de manuels de langue kazakhe et d’ouvrages littéraires et historiques sur le Kazakhstan et organisation de séjours de convalescence et de repos dans le centre spécialisé « Baldaouren »), ainsi qu’aux théâtres nationaux, aux écoles du dimanche et aux centres ethnolinguistiques, et financent également la politique d’information de l’État dans le domaine des relations interethniques et la publication d’ouvrages littéraires sur ce sujet. La situation ethnique et confessionnelle fait l’objet d’un suivi, et des recherches sont menées sur des questions d’actualité.

196. En ce qui concerne la politique linguistique, un séminaire a été organisé en février 2016 à Astana, avec le concours de l’OSCE, pour faire le bilan de la mise en œuvre de la feuille de route pour le développement de l’enseignement multilingue au Kazakhstan pour la période 2010-2015.

197. Du 10 au 16 juillet 2016, dans la ville de Tcholponat (Kirghizistan), une délégation kazakhe a participé à un séminaire régional consacré à l’enseignement multilingue et multiculturel à des fins d’insertion, organisé dans le cadre du programme d’enseignement pour l’Asie centrale mis en place par le Haut-Commissariat de l’OSCE pour les minorités nationales. Ce séminaire a donné lieu à un dialogue entre États sur l’inclusion et l’enseignement des membres des minorités nationales en Asie centrale.

198. Les objectifs du séminaire étaient les suivants : renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale entre les pays de la région afin d’améliorer l’enseignement et l’inclusion des minorités nationales ; approfondissement des compétences spécialisées des États participants s’agissant du suivi et de l’évaluation de l’enseignement multilingue, de l’échange de données d’expérience et de l’intensification des échanges sur les différents aspects de cet enseignement : planification ; pilotage des programmes ; méthodes d’enseignement d’une deuxième langue et intégration d’une autre langue à l’enseignement des matières générales ; formation, perfectionnement et développement professionnel des enseignants ; et questions relatives à la préparation d’outils pédagogiques.

199. Le Haut-Commissariat de l’OSCE pour les minorités nationales a organisé les 20 et 21 avril 2016 une manifestation consacrée au vingtième anniversaire de ses recommandations, adoptées à La Haye, concernant les droits des minorités nationales en matière d’éducation. Il a notamment organisé une rencontre des coordonnateurs nationaux de son programme pour l’enseignement en Asie centrale, qui a réuni les directeurs des écoles ouïgoures, ouzbèkes et tadjikes du Kazakhstan, les responsables de la société Rleu et ceux de la société nationale E. Altynsarin.

200. En mai 2017 a pris fin la période de mise en œuvre de la deuxième phase du programme d’enseignement. À cet égard, un projet de mémorandum de coopération consacré au développement de l’enseignement multiculturel et multilingue est en cours d’élaboration entre le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Ministère de l’éducation et de la science du Kazakhstan. Ce mémorandum de coopération prévoit la poursuite du travail conjoint dans le cadre de la troisième phase du programme d’enseignement pour l’Asie centrale.

 Droit à l’éducation et à la formation professionnelle

201. L’article 30 de la Constitution garantit à tous les citoyens un enseignement secondaire gratuit dans les établissements publics. L’enseignement secondaire est obligatoire. En outre, les citoyens ont le droit, après avoir été dûment sélectionnés par voie de concours, à un enseignement supérieur dispensé gratuitement par les établissements d’enseignement supérieur publics. L’enseignement payant est dispensé selon les modalités et le régime fixés par la loi.

202. En vertu de la Constitution, de la loi du 27 juillet 2007 sur l’éducation et de la loi du 11 juillet 1997 sur les langues dans la République du Kazakhstan, l’État s’emploie à créer des conditions favorables à l’apprentissage et au développement de toutes les langues du peuple multiethnique du Kazakhstan. Chaque groupe ethnique vivant dans le pays a le droit de créer ses propres associations ethnoculturelles et des écoles du dimanche, qui permettent de faire revivre et de développer les langues, la culture, les traditions et les coutumes des différents groupes ethniques. Au Kazakhstan, la mise en œuvre de l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant concernant le droit des enfants migrants (*oralmans*) de recevoir une éducation est garantie conformément à la législation.

 Droit de prendre part à la vie culturelle dans des conditions d’égalité

203. Les citoyens kazakhs ont le droit de participer à la vie culturelle du pays dans des conditions d’égalité, sans distinction de race, d’origine nationale ou ethnique, de langue, de naissance, et d’appartenance sociale ou clanique.

204. Il existe au Kazakhstan des théâtres ethniques. La ville d’Almaty abrite, phénomène unique dans toute la CEI, un théâtre national coréen de comédie musicale et un théâtre dramatique ouïgour, le théâtre de comédie musicale K. Kojam’yarov. On peut également mentionner le théâtre national allemand (Almaty) et le théâtre dramatique ouzbek (ville de Saïram, dans la région du Kazakhstan méridional). Il existe aujourd’hui au Kazakhstan 54 théâtres d’État.

205. On dénombrait au 1er janvier 2017 plus de 7 600 organismes culturels publics au Kazakhstan, dont 38 établissements nationaux (9 théâtres, 7 établissements organisateurs de concerts, 3 bibliothèques, 6 musées, 9 musées et espaces historiques et culturels, 1 société cinématographique et 3 autres organismes).

206. Le Kazakhstan est doté de 87 centres ethnolinguistiques dans lesquels on étudie les traditions, les coutumes et les langues des 25 groupes ethniques fortement représentés dans les différentes régions. Ces centres disposent d’ouvrages pédagogiques, historiques et littéraires, ainsi que de laboratoires de langues, et permettent aux personnes de se familiariser avec la culture et les traditions de leur peuple, de participer aux fêtes et aux journées ethnoculturelles, et d’étudier la littérature, l’histoire, la musique et les arts plastiques.

207. Un décret présidentiel de 2014 a porté approbation des grandes orientations de la politique culturelle de la République du Kazakhstan, dont l’élaboration avait pour objectif de donner une expression concrète au message adressé le 17 janvier 2014 par le Président de la République au peuple kazakh et intitulé « La voie du Kazakhstan à l’horizon 2050 : un objectif, des intérêts et un avenir communs ». Le fondement stratégique principal de la nouvelle politique culturelle est l’idée nationale du « Menguylyk El », promue par le Chef de l’État, qui a pour vocation de rassembler le peuple kazakh autour de la richesse de son patrimoine culturel et de son potentiel créatif.

 Alinéa f) de l’article 5 de la Convention : Droit d’accès à tous lieux et services destinés à l’usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs

208. Le Kazakhstan garantit le droit d’accès à tous lieux et services destinés à l’usage du public. La Constitution consacre le droit des citoyens kazakhs de se déplacer librement sur le territoire de la République et de choisir leur lieu de résidence. Conformément au paragraphe 1 de l’article 21 de la Constitution, quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République du Kazakhstan a le droit de circuler librement.

209. En outre, le Code pénal du 3 juillet 2014 érige en infraction l’incitation à la haine interethnique et à la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, l’origine sociale, l’appartenance nationale ou clanique, ou sur tout autre critère.

 Adoption de mesures législatives, institutionnelles et autres relatives à l’application de l’article 6 de la Convention

210. Des informations concernant la responsabilité pénale et administrative en cas d’incitation à la haine ethnique sont présentées dans la section II.

 Adoption de mesures législatives, institutionnelles et autres relatives à l’application de l’article 7 de la Convention

211. Le pays s’emploie sans relâche à développer le dialogue interreligieux, interethnique et interculturel, à améliorer la législation nationale, à créer les conditions et les mécanismes nécessaires à la protection des droits des groupes ethniques, et à assurer l’application des principaux articles de la Convention.

212. Le Centre d’étude des relations interethniques et interconfessionnelles en Asie centrale de l’Académie de l’administration publique près la présidence de la République est chargé d’évaluer de façon scientifique et analytique la politique ethnique de l’État.

213. La situation interethnique et interconfessionnelle fait l’objet d’un suivi permanent aux fins de la prévention des tendances négatives en ce domaine.

214. Au cours de la période considérée, les médias nationaux et régionaux ont couvert les relations interethniques et interconfessionnelles en respectant la législation, ainsi que les normes et les principes éthiques. Le Club de journalistes de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan organise des débats consacrés à la promotion de l’éclairage médiatique des relations interethniques. Dans le cadre de ces réunions, un atelier a été organisé à l’intention des médias à caractère ethnique pour leur apprendre à créer et gérer une version électronique des journaux et à tenir des blogs.

215. Les organes de l’État ont œuvré au renforcement du rôle de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan en tant que coordonnateur de l’action menée par les organismes publics à tous les niveaux et par la société civile pour consolider la cohésion sociale, l’identité et l’unité du Kazakhstan.

216. Cette action a été menée dans le cadre de la mise en œuvre du quatrième volet (« Identité et unité ») du Plan national intitulé « 100 étapes concrètes : un État moderne pour tous ». C’est dans ce contexte que la loi sur l’Assemblée du peuple du Kazakhstan a été modifiée en 2015. La mission de l’Assemblée au service du renforcement de l’unité du peuple du Kazakhstan a été inscrite dans la loi.

217. La notion de politique de l’État en faveur de la cohésion sociale et de l’unité nationale a été introduite dans la pratique sociale et juridique.

218. Des dispositifs et mécanismes nouveaux ont été créés dans le cadre du renforcement de l’Assemblée en tant qu’institution. Le fonctionnement de toutes les structures de l’Assemblée a également été modernisé.

219. Des structures et mécanismes ont été créés pour assurer le fonctionnement de l’Assemblée. Il s’agit de l’institution républicaine d’État « Kogamdyk kelissim » près la présidence de la République ainsi que de ses équivalents dans les *akimats* des villes d’Astana et d’Almaty et des régions.

220. Pour améliorer l’interaction entre l’Assemblée du peuple et les groupes de députés de l’Assemblée siégeant au *Majilis* du Parlement et dans les *maslikhats* de région, un nouvel organe consultatif, le Collège des parlementaires de l’Assemblée du peuple, a été créé le 20 mai 2016.

221. Il se compose de députés du *Majilis* du Parlement de la mandature en cours et des mandatures précédentes ainsi que de personnalités renommées de la société civile.

222. Ainsi, les processus interethniques du pays obéissent pour l’essentiel à une double logique, verticale et horizontale.

223. La mise en œuvre de ces grandes orientations a permis à l’Assemblée du peuple du Kazakhstan d’entreprendre de nouvelles activités caritatives, de médiation et de contrôle social (à travers les activités des conseils de contrôle social).

224. Les activités caritatives ont d’abord consisté à structurer l’action sociale de l’Assemblée. Conformément à la loi du 16 novembre 2015 sur l’action caritative, l’Assemblée du peuple du Kazakhstan coordonne les activités caritatives menées dans le pays.

225. Le secrétariat de l’Assemblée élabore conjointement avec tous les organes de l’État concernés et avec d’autres organisations des mesures visant à améliorer les mécanismes propres à stimuler et promouvoir une action caritative conforme aux normes de l’OCDE.

226. Un réseau national inclusif de médiation a ainsi été constitué sous l’égide de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan. Il se compose des conseils de l’Assemblée pour la cohésion sociale, des conseils des mères de l’Assemblée, du Conseil d’experts scientifiques de l’Assemblée, des 16 groupes régionaux d’experts scientifiques de l’Assemblée et des cabinets de médiation de l’Assemblée au sein des maisons de l’amitié.

227. Le 30 juin 2016, la Cour suprême et l’Assemblée ont signé un accord de coopération destiné à développer la médiation et adopté un plan d’action pour l’application de cet accord.

228. Le document prévoit le développement du mécanisme de médiation de l’Assemblée en tant qu’outil de prévention et de règlement des différends sociaux et juridiques dans les régions et jusque dans les localités (districts et villages), ainsi que la promotion de ce mécanisme.

229. La politique linguistique de l’État repose sur la loi sur les langues au Kazakhstan et sur le Programme d’État pour le développement et l’utilisation des langues du Kazakhstan pour la période 2011-2020, dont la troisième phase a été lancée en 2017. Conformément au Plan pour la nation adopté par le Chef de l’État sous l’intitulé « 100 étapes concrètes », le Programme d’État a été modifié et complété. Ainsi, les missions liées au développement d’un modèle d’enseignement trilingue ont été complétées.

230. Pour mettre en œuvre le projet de formation des fonctionnaires de l’État dans le contexte de la promotion du trilinguisme, un mémorandum d’accord a été signé en 2016 avec l’Académie de l’administration publique près la présidence de la République.

231. Dans le cadre de ce projet, 300 fonctionnaires de l’administration centrale ont suivi des cours dans la langue officielle. En 2017, le nombre de fonctionnaires ayant suivi des cours de kazakh et d’anglais a été multiplié par deux.

232. Il existe au Kazakhstan 87 centres régionaux d’apprentissage de la langue officielle. La politique linguistique de l’État est menée en lien étroit avec les directions et centres linguistiques régionaux.

233. La politique linguistique de l’État vise non seulement à promouvoir la langue officielle, mais aussi à développer l’enseignement du russe et de l’anglais.

234. De 2014 à 2016, 88 manuels pédagogiques et méthodologiques, des dictionnaires spécialisés, des traductions d’œuvres de la littérature mondiale, des ouvrages encyclopédiques et de vulgarisation scientifique ou encore de la littérature pour enfants ont été publiés dans le cadre du programme d’État. En particulier, 24 projets de publications dans d’autres langues ont été élaborés.

235. De même, en 2016, un manuel d’enseignement de la langue officielle faisant appel à des méthodes pédagogiques modernes, « Kazak Sozi », a été publié et largement diffusé.

236. Pour préserver le capital linguistique du Kazakhstan, l’État appuie chaque année l’enseignement des langues maternelles des différents groupes ethniques ainsi que l’élaboration et le développement de méthodes d’enseignement. Des cours d’enseignement des langues maternelles de 25 groupes ethniques sont d’ores et déjà en place.

237. La proportion de groupes ethniques bénéficiant de cours d’enseignement de la langue officielle ou de leur langue maternelle dispensés par les associations ethnoculturelles augmente chaque année. Elle était de 72,7 % en 2016.

238. Le développement du capital linguistique du Kazakhstan est encouragé à travers la promotion de l’enseignement des langues maternelles. Ainsi, 20 groupes ethniques ont bénéficié de cet appui en 2014, 22 en 2015 et 24 en 2016.

239. La proportion de la population maîtrisant trois langues est en augmentation, étant passée de 15 % en 2014 à 16 % en 2015 et à 20,5 % en 2016 si l’on prend en compte la population adulte et les élèves scolarisés. Cet indicateur illustre par conséquent une évolution positive.

240. Dans le cadre du Plan d’action 2017-2019 relatif à la mise en œuvre du Programme d’État, un travail a été entrepris afin d’améliorer et de normaliser les méthodes d’enseignement, de développer les infrastructures, de promouvoir l’enseignement de la langue officielle, de développer la culture linguistique, de préserver la diversité linguistique du Kazakhstan et de promouvoir l’apprentissage de l’anglais et d’autres langues étrangères.

241. De plus, depuis avril 2017, plus de 600 fonctionnaires d’État ont suivi des cours de langue dans le cadre du projet de formation des fonctionnaires orienté vers la promotion du trilinguisme.

Annexe

 Renseignements relatifs aux observations et recommandations du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale

 Le Comité encourage l’État partie à poursuivre ses efforts pour adopter une vaste loi antidiscrimination, ainsi qu’une définition de la discrimination directe et indirecte, tel qu’indiqué au paragraphe 1 de l’article premier de la Convention, afin de garantir un accès effectif à la justice et des moyens de recours appropriés aux victimes de discrimination raciale. Il prie l’État partie de diffuser des renseignements pertinents à la population, en particulier aux minorités, concernant ce qui constitue la discrimination et les voies de recours juridiques à la disposition des victimes de la discrimination raciale.

1. Les normes et principes internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l’homme sont garantis par la Constitution de la République du Kazakhstan.

2. La législation kazakhe vise à protéger les droits de l’homme sans distinction fondée sur l’appartenance raciale ou ethnique ou sur l’origine sociale, clanique ou autre. L’individu, sa vie, ses droits et ses libertés constituent les valeurs suprêmes de l’État. La législation vise à protéger l’individu et le citoyen sans distinction d’appartenance raciale et ethnique. La législation en vigueur comporte déjà des mécanismes qui protègent les droits des groupes ethniques vivant au Kazakhstan.

3. L’application des dispositions des instruments internationaux est constamment uniformisée par les décisions du comité de surveillance de la Cour suprême de la République du Kazakhstan. Conformément à l’article 4 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan priment le droit interne et sont directement applicables par les juridictions nationales. Afin de veiller à ce que les instruments internationaux soient appliqués de manière appropriée et uniforme par les tribunaux, la Cour suprême a adopté, le 10 juillet 2008, une décision normative relative à l’application des dispositions des instruments internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie.

4. L’égalité en droits des membres des groupes ethniques au Kazakhstan est garantie par la législation et s’applique dans tous les secteurs de la société. La coexistence des citoyens de toutes religions et de tous groupes nationaux dans un climat de tolérance repose sur des fondements juridiques. Certains instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan et la législation nationale disposent que l’exercice des droits et libertés de chacun ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d’autrui.

5. Tout acte discriminatoire illégal fondé sur l’appartenance nationale, la race, la langue, l’attitude à l’égard de la religion ou d’autres considérations est érigé en infraction et donne lieu à des poursuites pénales. Conformément à la loi du 6 janvier 2012 relative à la sécurité nationale de la République du Kazakhstan, tout acte notoirement susceptible de porter atteinte à l’unité du peuple du Kazakhstan et de dégrader les relations interethniques est considéré comme une menace pour la sécurité nationale et est interdit. Ces dispositions contraignantes figurent également dans la Constitution, texte normatif suprême directement applicable sur l’ensemble du territoire. Ainsi, l’article 39 de la Constitution dispose que « toute activité de nature à rompre l’harmonie entre les groupes nationaux est réputée anticonstitutionnelle ». Ce même article prévoit que l’exercice des droits et libertés de l’homme et du citoyen ne peut faire l’objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et dans la mesure où elles sont nécessaires à la protection de l’ordre constitutionnel, de l’ordre public, des droits et libertés de l’homme, de la santé et de la moralité publiques.

6. L’élaboration, la détention, le transport et la diffusion sur le territoire du Kazakhstan d’informations contenant des incitations à la haine sociale, raciale, nationale, religieuse, de classe ou de clan donnent lieu à des poursuites administratives, de même que le fait d’autoriser la publication dans les médias de telles informations. Toute violation de l’égalité en droits des citoyens est par ailleurs passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions de la Constitution susmentionnées relatives à l’égalité en droits et à l’interdiction d’imposer des restrictions directes ou indirectes aux droits et libertés de l’homme et du citoyen pour des motifs liés à l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions ou toute autre situation.

7. Un mécanisme effectif de dépôt de plaintes a été mis en place à l’intention des citoyens afin qu’ils puissent défendre leurs droits et leurs intérêts. Ce mécanisme est régi par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et la législation administrative.

8. Le droit national dispose d’une base législative suffisante pour fournir aux citoyens des moyens de protection juridique en cas d’atteinte à leurs droits et libertés. Les citoyens ont le droit de déposer plainte auprès de l’organe public, du tribunal ou de l’organisation non gouvernementale (ONG) de leur choix.

9. Il existe au Kazakhstan des institutions et des structures de protection des droits de l’homme chargées de veiller au respect de ces droits, telles que le Commissaire aux droits de l’homme (Médiateur) et la Commission pour les droits de l’homme près la présidence.

10. La procédure de dépôt, d’examen et d’instruction des plaintes émanant de personnes physiques et morales au sujet d’actes des pouvoirs publics est définie dans la loi du 12 janvier 2007 y relative.

11. Le Centre national pour les droits de l’homme accueille les citoyens et veille à ce que le Commissaire aux droits de l’homme examine les communications des citoyens kazakhs, des étrangers et des apatrides se plaignant d’actes et de décisions de fonctionnaires et d’organismes attentatoires aux droits et libertés qui leur sont garantis par la Constitution et les instruments internationaux. Les conditions et la procédure de dépôt des plaintes auprès du Commissaire aux droits de l’homme (Médiateur) sont disponibles sur le site [www.ombudsman.kz](http://www.ombudsman.kz).

12. Les infractions à la légalité (infractions commises dans le cadre de la vie courante, publications nuisibles dans les médias) à motivation ethnique ou assimilables à ce type d’infraction font l’objet d’un contrôle particulier de la part du bureau du Procureur.

 Statistiques pertinentes

 7. Le Comité recommande à l’État partie de recueillir et de publier des données statistiques fiables sur la situation sociale et économique des groupes ethniques, ventilées par zones où ces groupes minoritaires sont nombreux, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l’établissement de politiques et d’améliorer ainsi l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits consacrés par la Convention au Kazakhstan. Le Comité recommande également à l’État partie de recueillir des données sur la composition ethnique de la population carcérale et sur la représentation des groupes minoritaires dans la fonction publique. En outre, il demande de lui fournir ces informations dans son prochain rapport périodique.

13. Conformément à l’article 23 de la loi du 19 mars 2010 sur les statistiques d’État, il existe un registre statistique de la population qui renferme des renseignements relatifs aux personnes physiques vivant sur le territoire de la République du Kazakhstan et aux citoyens kazakhs résidant temporairement à l’étranger.

14. Les statistiques officielles sont publiées en fonction du calendrier officiel correspondant. Les services de statistique de l’État garantissent à leurs utilisateurs le droit d’accéder, en toute égalité, à des statistiques officielles de qualité publiées sur leurs sites Internet.

15. L’article 5 de la même loi définit comme suit les principes fondamentaux qui régissent les statistiques d’État : cohérence et comparabilité des statistiques d’État conformément aux normes internationales universellement reconnues ; indépendance et autonomie professionnelles des statisticiens dans l’exercice de leurs activités ; égalité des utilisateurs dans l’accès aux statistiques officielles ; utilisation de tous les types de sources d’information en tenant compte de la qualité et de l’actualité des données, des coûts de production et de la charge de travail imposée aux répondants ; fiabilité, base scientifique, actualité et accessibilité universelle des statistiques officielles.

16. Le Comité de statistique du Ministère de l’économie nationale de la République du Kazakhstan enregistre l’évolution et le développement statistiques des principaux indicateurs socioéconomiques du pays et de chaque région en particulier. Il publie sur son site Web officiel des statistiques relatives au nombre d’habitants, aux principaux indicateurs démographiques et à l’importance numérique respective des différents groupes ethniques, y compris par région, par ville, par district et par village. Ces données sont le résultat de l’observation des indicateurs du niveau de vie de la population, du chômage, du marché du travail et des salaires, des revenus et d’autres données socioéconomiques sur le développement des régions.

17. La Constitution garantit l’égalité d’accès à la fonction publique. Les conditions de qualification imposées aux candidats à des postes dans la fonction publique sont dictées uniquement par les tâches s’y rapportant et fixées par la loi. La Constitution dispose également que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’appartenance nationale, la langue ou tout autre critère. Cette disposition implique l’égalité des droits et obligations de tous les citoyens et la protection égale de ces droits par l’État.

18. La loi du 23 novembre 2015 relative à la fonction publique consacre l’exercice du droit constitutionnel de tout citoyen d’accéder à la fonction publique sur concours, quelle que soit son appartenance nationale.

19. Les neuf députés au *Majilis* (chambre basse du Parlement) choisis par l’Assemblée du peuple veillent au respect de la législation nationale au plan ethnique.

20. Ils participent activement aux activités des groupes de travail chargés de l’élaboration des projets de loi. En outre, ils rédigent et adressent au Gouvernement et à certains organes de l’État des interpellations sur les questions relatives aux droits des groupes ethniques.

 Le Comité recommande à l’État partie de modifier sa législation pour prévoir la possibilité d’adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l’égalité des chances et d’améliorer les stratégies de lutte contre l’inégalité et la discrimination, conformément au paragraphe 4 de l’article premier et au paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention.

21. Tous les droits et libertés des citoyens kazakhs sont scrupuleusement observés au Kazakhstan. La Constitution consacre l’égalité de tous les citoyens du pays et garantit leur droit de participer à la conduite des affaires publiques. Les représentants des groupes ethniques du Kazakhstan ne sont pas des « utilisateurs » passifs de droits et libertés mais des acteurs qui participent à l’édification de l’État-nation, sur un pied d’égalité avec les Kazakhs de souche.

22. En République du Kazakhstan, tous les membres des groupes ethniques ont un statut civil et social élevé. Ils sont représentés non pas en tant que membres de minorités nationales mais en tant que citoyens jouissant pleinement de l’ensemble des droits accordés au peuple unifié du Kazakhstan. En outre, conformément aux dispositions de l’article 19 de la Constitution, les citoyens peuvent révéler ou ne pas révéler leur appartenance à un groupe ethnique.

23. Tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, ont le droit de participer à la vie politique du pays, soit directement, soit par l’intermédiaire d’organes représentatifs.

24. L’Assemblée du peuple du Kazakhstan constitue une avancée unique dans le domaine de la protection des droits de l’homme, unissant les groupes ethniques qui vivent sur le territoire du Kazakhstan. Son statut, notamment le droit d’envoyer neuf de ses membres au *Majilis*, est énoncé dans la Constitution. Les neuf députés sont désignés par roulement, en dehors de toute concurrence interethnique.

25. Les représentants des groupes ethniques qui vivent au Kazakhstan participent aux travaux des différentes associations ethnoculturelles. On dénombre actuellement au Kazakhstan plus de 1 000 associations ethnoculturelles en activité. Qui plus est, les organisations régionales sont fédérées au sein d’assemblées régionales.

26. L’élection des membres de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan est régie par la loi du 20 octobre 2008 relative à l’Assemblée du peuple du Kazakhstan. Conformément à cette loi, les candidats à l’Assemblée du peuple du Kazakhstan sont désignés aux sessions des assemblées régionales sur proposition des associations ethnoculturelles ou sur décision de leurs organes directeurs.

27. Les membres de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan sont ainsi élus directement par les représentants des groupes ethniques.

28. Chaque année, l’Assemblée du peuple du Kazakhstan tient des sessions en présence du Président du Kazakhstan, au cours desquelles de multiples questions concernant tous les groupes ethniques du pays sont examinées. Au terme de ces sessions, des instructions sont adressées au Gouvernement afin de poursuivre la mise en œuvre des mécanismes de protection des droits et intérêts de tous les groupes ethniques.

29. Le secrétariat de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan, structure autonome qui relève de l’administration présidentielle, est l’organe de travail de l’Assemblée. Font également partie de la structure de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan le Conseil d’experts scientifiques, le Club des journalistes, le Fonds social de l’Assemblée, le Centre méthodologique pour les technologies innovantes dans le domaine de l’enseignement des langues « Tildaryn », et l’Association des entrepreneurs.

30. Il existe des maisons de l’amitié dans toutes les régions. Un Palais de la paix et de la concorde a été bâti à Astana sur instruction du Chef de l’État. Y sont organisés les sessions annuelles de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan, les congrès des religions mondiales et traditionnelles et diverses rencontres symboliques. L’institution républicaine d’État « Kogamdyk kelissim » près la présidence de la République a été créée en 2014 par décret présidentiel.

31. Cinquante-deux périodiques nationaux sont publiés dans 11 des langues parlées par les groupes ethniques du Kazakhstan.

32. Les principaux journaux des groupes ethniques du Kazakhstan reçoivent un soutien de l’État (*Ükraïnskï novïnï*, *Deutsche Allgemeine Zeitung*, *Коre ïlbo*, *Üygur avazï*, *Watan*, *Аk bars*, *Axiska*).

33. Tous les établissements d’enseignement du pays, quelle que soit leur forme de propriété, assurent un enseignement du kazakh, du russe et d’une langue étrangère, conformément aux directives nationales pour chaque niveau d’études. Dans les écoles du pays, les enfants étudient des œuvres classiques et contemporaines de la littérature kazakhe, russe, nationale et mondiale, prônant des valeurs morales, nationales et universelles, ainsi que l’amitié et la compréhension entre les peuples. Cela permet de favoriser la compréhension mutuelle entre les représentants des différents groupes ethniques vivant dans le pays, et d’insuffler un esprit patriotique kazakh ainsi qu’un sentiment de civisme, de tolérance et de moralité.

34. Dans les régions à forte concentration de groupes ethniques, les élèves peuvent, parallèlement à la fréquentation d’une école ordinaire, suivre des cours supplémentaires de la langue nationale ou de leur langue maternelle et apprendre les cultures, les traditions et les coutumes de groupes ethniques du Kazakhstan dans des écoles du dimanche ou des centres ethnoculturels. Les élèves y apprennent les traditions, les coutumes et les langues des groupes ethniques numériquement importants dans les différentes régions du Kazakhstan, notamment l’allemand, le coréen, le tatar, le polonais, l’ukrainien, l’arménien, le grec, l’azéri, le tchétchène, l’ingouche, le biélorusse, le tchouvache, le bulgare, le bachkir, le tadjik et le tchèque.

35. Toutes les conditions sont aujourd’hui réunies pour garantir l’utilisation des langues des différents groupes ethniques, particulièrement dans les régions où ils sont fortement représentés.

36. L’article 21 de la loi du 11 juillet 1997 sur les langues énonce clairement que les formulaires, les enseignes, les annonces, les publicités, les listes et étiquettes de prix et les autres informations visuelles doivent être rédigés en kazakh et en russe et, si nécessaire, dans d’autres langues également.

37. Tous les textes contenant une information visuelle sont placés selon l’ordre suivant : à gauche ou au-dessus le texte en kazakh, et à droite ou en dessous le texte en russe, chacun ayant la même taille de caractères. S’il y a lieu, ces textes peuvent également être traduits dans d’autres langues. Dans ce cas, la taille de la police ne doit pas excéder les normes prévues par les textes réglementaires.

38. À cet égard, il convient de relever que la législation prévoit toutes les mesures nécessaires pour garantir l’utilisation des langues minoritaires. Parallèlement, l’État s’emploie à créer des conditions favorables et exploite toutes les possibilités pour satisfaire les demandes ethnolinguistiques des citoyens. De nombreux représentants des communautés ethniques sont partisans d’un apprentissage actif de la langue kazakhe dans la mesure où c’est une condition pour que les jeunes puissent s’intégrer dans la société kazakhe et avoir un avenir professionnel. Toutes les conditions sont aujourd’hui réunies pour que l’enseignement du kazakh puisse être dispensé gratuitement.

 Représentation des minorités dans la vie politique et la fonction publique

 9. Rappelant ses recommandations antérieures, le Comité encourage l’État partie à : a) Garantir la représentation juste et adéquate des groupes minoritaires dans la vie politique et les organes décisionnels à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures spéciales ; b) Établir tout particulièrement des mécanismes pour l’élection des membres de l’Assemblée du peuple et des députés nommés au *Majilis* par l’Assemblée du peuple afin de permettre la représentation équitable des communautés minoritaires et la tenue de consultations en bonne et due forme avec elles sur des questions qui concernent leurs droits ; c) Prendre des mesures efficaces pour faciliter et accroître la représentation des groupes ethniques non kazakhs dans la fonction publique, notamment en réexaminant les exigences professionnelles requises pour les emplois concernés et en limitant l’obligation de maîtriser le kazakh aux seuls postes où cela est nécessaire ; d) Fournir dans son prochain rapport périodique des données, ventilées par groupe ethnique, sur la représentation de groupes minoritaires dans les organes politiques et les postes décisionnels, ainsi que dans la fonction publique.

39. Le Kazakhstan garantit à tous le droit de participer à la conduite des affaires publiques sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale ou de toute autre situation.

40. Conformément à l’article 33 de la Constitution, les citoyens ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques directement et par l’intermédiaire de leurs représentants. Les citoyens kazakhs ont le droit d’être élus au sein des organes de l’État et de l’administration locale, et de participer à tout référendum national.

41. La Constitution garantit l’égalité d’accès à la fonction publique. Les conditions de qualification imposées aux candidats à des postes dans la fonction publique sont dictées uniquement par les tâches s’y rapportant et fixées par la loi. La Constitution dispose également que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’appartenance nationale, la langue ou tout autre critère. Cette disposition implique l’égalité des droits et obligations de tous les citoyens et la protection égale de ces droits par l’État.

42. L’article 16 de la loi du 23 novembre 2015 relative à la fonction publique dispose qu’il est interdit d’opérer, pour l’accès aux emplois de la fonction publique, une quelconque discrimination, qu’elle soit fondée sur l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

43. La législation consacre l’exercice du droit constitutionnel de tout citoyen d’accéder à la fonction publique sur concours, quelle que soit son appartenance nationale. Plus de 50 groupes ethniques sont aujourd’hui représentés au sein de la fonction publique.

44. Il convient de remarquer qu’au niveau tant national que régional, l’Assemblée du peuple du Kazakhstan compte, outre des représentants des groupes ethniques, des responsables du pouvoir législatif et exécutif ainsi que des représentants des organes exécutifs centraux et locaux, et de leurs entités territoriales, ce qui permet de garantir pleinement la participation des groupes ethniques dans la prise de décisions et la représentation de leurs intérêts.

 Le Comité recommande à l’État partie : a) De procéder à des changements législatifs et de renforcer le mandat du Commissaire afin de promouvoir effectivement les droits de l’homme et de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale ; b) D’allouer au Commissaire des ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), qui figurent en annexe à la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 ; c) De prendre des mesures pour que le Commissaire jouisse de la confiance du public et d’une indépendance totale ; d) De mettre régulièrement à la disposition du public des rapports sur l’action menée par le Commissaire contre la discrimination raciale.

45. a) La loi modifiant et complétant la Constitution de la République du Kazakhstan, signée par le Président de la République le 10 mars 2017, inscrit le mandat du Commissaire aux droits de l’homme (Médiateur) dans la Loi fondamentale kazakhe. En particulier, la Constitution définit la nouvelle procédure de désignation à la fonction de Médiateur. Si, auparavant, le Médiateur était désigné par le Président de la République après consultation des commissions des deux chambres du Parlement, désormais, le droit de désigner une personnalité à la fonction de Médiateur sera exclusivement dévolu au Sénat du Parlement.

Cette mesure, qui vise à mettre en conformité l’institution du Médiateur avec les Principes de Paris, illustre l’importance croissante de l’institution nationale de défense des droits de l’homme, l’engagement du Kazakhstan en faveur du changement démocratique et la priorité accordée aux droits et libertés de l’homme et du citoyen.

L’inscription du mandat du Médiateur dans la Constitution contribue à renforcer considérablement le système national de protection des droits et des libertés de l’homme et du citoyen ainsi que le rôle que joue le Médiateur dans la structure politique et juridique de l’État.

46. b) Le Conseil de la politique juridique examine actuellement les questions relatives à la poursuite de l’amélioration de l’action du Médiateur, à l’élargissement des compétences de l’institution nationale des droits de l’homme et à ses ressources financières et humaines.

Il est à souligner que le Kazakhstan se comporte de manière responsable à l’égard des obligations qu’il a contractées en vertu des traités internationaux et qu’il porte une grande attention aux recommandations des comités de l’ONU en prenant toutes les mesures possibles pour continuer à les appliquer.

47. c) La législation dispose que le rôle du Médiateur au sein du système étatique moderne du Kazakhstan consiste à observer la manière dont les droits et libertés de l’homme et du citoyen sont respectés et, dans les limites de ses compétences, à rétablir l’individu dans ses droits lorsque ceux-ci ont été violés.

L’institution du Médiateur a pour vocation particulière d’assurer une médiation dans les relations entre les organes de l’État et la société.

Chaque année, les services du Médiateur sont saisis de quelque 1 500 plaintes et requêtes pour des atteintes aux droits et libertés de l’homme et du citoyen. Selon les statistiques des dernières années, environ 18 % des plaintes examinées ont été résolues à la satisfaction des plaignants, qui ont été rétablis dans leurs droits. On peut aujourd’hui affirmer sans hésiter que l’institution du Médiateur a largement contribué à élever le niveau de confiance que le public place non seulement dans l’institution nationale de protection des droits de l’homme, mais encore dans les autres organes de l’État. Elle a pu établir des liens étroits avec les organisations non gouvernementales et promouvoir l’image du pays à l’étranger en raison de la coopération utile qu’elle entretient avec les organisations internationales.

Il convient par ailleurs de souligner que le Médiateur exerce son activité en toute indépendance, qu’il n’est subordonné à aucun organe législatif, judiciaire ou exécutif, qu’il ne siège au sein d’aucun d’entre eux et qu’il ne relève d’aucune de leurs structures.

48. d) Conformément au paragraphe 23 du règlement relatif au Commissaire aux droits de l’homme, approuvé par le décret présidentiel no 947 du 19 septembre 2002, le Médiateur soumet chaque année pour examen au Président de la République un rapport rendant compte de ses activités.

Ce document présente de manière structurée et détaillée tous les renseignements relatifs aux activités de l’institution nationale des droits de l’homme pour la période considérée, y compris dans le cadre de l’exercice de ses compétences, les caractéristiques des plaintes reçues pour des violations des droits de l’homme et les principaux autres axes de travail du Médiateur. Il renferme en outre des contenus analytiques produits par l’institution, en particulier des textes de plaintes et de recommandations.

Le rapport est ensuite présenté à un large public comprenant les représentants des milieux scientifiques, des organisations internationales, de la société civile et des médias.

 Discours de haine

 11. Le Comité recommande à l’État partie de mener effectivement des enquêtes et, le cas échéant, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de propos haineux et de prendre les mesures appropriées pour combattre le discours de haine dans les médias et sur Internet, quel que soit le statut des responsables. Le Comité recommande également à l’État partie de prendre d’autres mesures pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en mettant l’accent sur le rôle des journalistes et des personnalités publiques à cet égard.

49. Conformément à la réglementation relative à la surveillance des médias, le Ministère de l’information et du développement social effectue 24 heures sur 24 une veille de l’espace médiatique afin de s’assurer du respect de la législation.

50. Lorsqu’un contenu contraire à la législation est détecté, une lettre de mise en garde est adressée au propriétaire du site lui enjoignant de retirer le contenu en question.

51. L’organe de l’État en charge de la lutte contre les contenus illicites coopère aujourd’hui étroitement avec les grands réseaux sociaux russes et occidentaux que sont MailRu, Vkontakte, Odnoklasniki, Livejournal, Facebook, Twitter, Instagram, le portail de vidéo Youtube et d’autres encore.

52. Depuis 2014, les mises en garde adressées aux propriétaires et administrateurs de sites Web leur enjoignant de supprimer des contenus attentatoires à la législation ont donné lieu à la suppression de 407 contenus incitant à la haine nationale.

53. Si le propriétaire du site Internet refuse de supprimer le contenu illicite ou si l’organe concerné n’adresse pas à l’organe compétent le signalement correspondant à la diffusion sur les réseaux de télécommunication de contenus interdits par la législation et/ou par une décision de justice exécutoire conformément au règlement relatif aux échanges électroniques entre les organes de l’État, le Ministère enjoint à l’opérateur du réseau de restreindre l’accès au contenu en question conformément à la procédure définie à l’article 41-1 de la loi du 5 juillet sur les télécommunications.

54. Conformément à la même loi, l’organe compétent a restreint l’accès des internautes situés sur le territoire kazakh à 170 contenus illicites incitant à la haine nationale.

55. Recommandation du Comité invitant l’État partie à prendre d’autres mesures pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en mettant l’accent sur le rôle des journalistes et des personnalités publiques à cet égard.

56. La loi du 28 décembre 2017 modifiant et complétant certains instruments législatifs relatifs à l’information et aux communications modifie et complète la loi sur les médias.

57. La loi sur les médias, qui vise à réglementer l’activité des journalistes et à renforcer le rôle des médias dans la présentation d’une information de qualité, renferme les dispositions suivantes :

* Inclusion de la notion de « propagande médiatique », qui est à la base de la reconnaissance des actes qui contribuent à promouvoir une attitude positive de l’opinion publique vis-à-vis de l’interdiction par la législation de certains contenus. Il est à noter qu’au Kazakhstan, tout acte susceptible de porter atteinte à la cohésion interethnique et interconfessionnelle, y compris la propagande, est réputé inconstitutionnel ;
* Définition des principes de base régissant l’activité des médias ;
* Obligation faite aux organes centraux du pouvoir exécutif, aux départements et aux organes directement subordonnés au Président de la République et comptables devant lui (à l’exception du Service de la sécurité de l’État) de désigner un médiateur ou de créer un service de médiation chargé des relations avec les médias. Création desdits services dans le but de diffuser via les médias une information fiable ;
* Obligation faite aux journalistes de faire le nécessaire pour vérifier la fiabilité de l’information qu’ils diffusent.

58. Ces innovations permettront aux journalistes de diffuser des informations vérifiées et dignes de foi, et les services de presse permettront d’instaurer une coopération étroite et constante entre les organes de l’État et les journalistes.

 Législation contre l’incitation à la violence et les organisations extrémistes

 12. Le Comité recommande à l’État partie de réviser sa législation de façon à : a) Interdire l’incitation à la violence contre tout groupe de personnes pour des motifs de race, de couleur ou d’origine ethnique ; b) Déclarer illégales et interdire toutes les formes d’organisation et toutes les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l’encouragent ; c) Interdire et réprimer la participation à ces organisations ou à ces activités, conformément à l’article 4 a) et b) de la Convention.

59. L’article 14 de la Constitution consacre l’égalité en droit des citoyens dans la loi et dispose que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination motivée par l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

60. De plus, la Constitution interdit, sur l’ensemble du territoire du Kazakhstan, la création et l’activité d’associations dont le but et les actes contribueraient à inciter à la haine raciale ou nationale (article 5), de même que l’apologie d’une quelconque supériorité fondée sur l’appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou clanique (article 20).

61. Ces dispositions sont également inscrites dans d’autres instruments juridiques et réglementaires.

62. En particulier, l’article 13 de la loi du 23 juillet 1999 sur les médias dispose qu’un média peut être suspendu ou sa diffusion interrompue, entre autres motifs, s’il a fait l’apologie d’une supériorité pour des motifs d’appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou clanique.

63. Conformément à la loi du 18 février 2005 sur la lutte contre l’extrémisme, l’incitation à la haine raciale, nationale et clanique constitue une manifestation d’extrémisme national, en particulier si elle s’accompagne d’actes de violence ou d’appels à la violence, et est réprimée en tant que telle par le Code pénal.

64. Ainsi, l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 dispose que les actes intentionnels visant à inciter à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans, à insulter l’honneur national et la dignité ou les sentiments religieux des citoyens ou à propager la thèse d’une exclusivité, supériorité ou infériorité de certaines personnes en raison de leur attitude à l’égard de la religion ou de leur appartenance sociale, nationale, clanique ou raciale, sont passibles d’une peine restrictive ou privative de liberté d’une durée allant de deux à vingt ans en fonction de leur gravité.

65. Il convient de noter que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 3 juillet 2014, a considérablement alourdi la peine prévue à l’article 174 (ancien article 164). Le Code des infractions administratives du 5 juillet 2014 réprime également les violations moins graves de la législation dans le domaine de l’entente interethnique.

66. Le paragraphe 2 de l’article 7 de la loi du 18 février 2005 sur la lutte contre l’extrémisme dispose que les procureurs, lorsqu’ils constatent qu’une personne physique ou une personne morale ou encore une de ses structures, filiales ou représentations, ont violé la législation relative à la lutte contre l’extrémisme, qu’il existe des éléments permettant de supposer que des actes contraires à la législation sont en cours de préparation ou que des contenus extrémistes susceptibles de porter préjudice aux droits et libertés de l’homme et du citoyen ou aux intérêts d’une personne morale, de la société ou de l’État sont diffusés par certains médias, ordonnent l’élimination de toute manifestation d’extrémisme et des raisons et des circonstances ayant conduit à la commission d’un tel acte et le rétablissement des personnes lésées dans leurs droits, saisissent la justice pour obtenir l’interdiction de toute organisation s’étant livrée à des activités extrémistes et engagent des poursuites pénales selon les modalités et dans le cadre définis par la législation.

67. À ce jour, la justice a déclaré six organisations comme étant extrémistes, à savoir Kizbut-Takhrir-al-Islami (le 28 mars 2005), Senim. Bilim. Omir (le 7 juin 2012), Tabligi‑Djamagat (le 26 février 2013), l’association Khalyk Maïdany-Front populaire (le 7 décembre 2012), le Parti populaire Alga (le 21 décembre 2012) et At-Takfiroual-Khidjra (le 18 août 2014).

68. De 2014 à 2016 et au cours des cinq premiers mois de 2017, 389 actions pénales ont été intentées pour des infractions relevant de l’article 174 du Code pénal (44 en 2014, 82 en 2015, 151 en 2016 et 112 au cours des cinq premiers mois de 2017), et 95 personnes ont été condamnées par les tribunaux (25 en 2014, 35 en 2015, 20 en 2016 et 15 au cours des cinq premiers mois de 2017).

69. Ainsi, en 2015, des reconnaissances de culpabilité pour des infractions relevant de l’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 ont été prononcées contre 35 personnes, dont 26 ont été condamnées à des peines privatives de liberté, 8 à des peines restrictives de liberté et 1 à une amende. Le tribunal a en outre astreint une personne à une obligation de soins.

70. Sur ces 35 personnes condamnées, 28 l’ont été pour incitation à la haine religieuse.

 Législation pénale et liberté d’expression

 13. Le Comité recommande à l’État partie de définir clairement les infractions pénales, en particulier celles qui relèvent de l’article 164 du Code pénal du 3 juillet 2014 (article 174 du Code pénal révisé), de manière à garantir qu’il n’en découle pas une interférence injustifiée et disproportionnée avec la liberté d’expression, notamment des membres des communautés minoritaires.

71. L’article 174 du Code pénal du 3 juillet 2014 (qui était l’article 164 jusqu’au 1er janvier 2015) incrimine l’incitation à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans.

72. Dans la version révisée du Code pénal, la sanction prévue pour l’infraction visée à l’article 174 est plus sévère que celle prévue dans l’ancienne version du Code (article 164) en raison de la menace croissante que représentent les extrémistes violents et les terroristes.

73. Il est à noter que l’article 174 du Code pénal n’est pas contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux autres normes internationales ainsi qu’à la position des organisations internationales sur cette question, et qu’il se fonde sur ces éléments.

74. En particulier, les États participants de l’OSCE ont pris acte du danger que représentent les crimes de haine et se sont engagés à prendre des mesures pour sanctionner l’incitation à commettre de telles infractions ou pour alourdir les peines sanctionnant cette infraction.

75. Ainsi, l’incrimination de l’incitation à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la discorde entre les classes ou entre les clans est conforme à la fois aux intérêts nationaux et aux obligations internationales du Kazakhstan.

76. Par ailleurs, en matière de responsabilité pénale, il est important pour le Kazakhstan, comme pour de nombreux pays dans le monde, que les instruments proposés servent exclusivement à garantir les droits et les libertés des citoyens, ainsi que la sécurité de la société et de l’État.

 Le Comité recommande à l’État partie d’envisager de modifier le Code du travail de façon à interdire expressément la discrimination fondée sur la couleur, conformément au paragraphe 1 de l’article premier de la Convention.

77. L’article 6 du Code du travail du 23 novembre 2015 dispose que chacun bénéficie de l’égalité des chances dans le cadre de l’exercice de ses droits et libertés en matière de travail.

78. Nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination dans l’exercice de ses droits liés au travail en raison de son sexe, de son âge, de ses déficiences physiques, de sa race, de son appartenance nationale, de sa langue, de sa fortune, de sa situation sociale ou de sa fonction, de son lieu de résidence, de son attitude à l’égard de la religion, de ses convictions politiques, ou de son appartenance à un clan, une classe ou une association.

79. Cette disposition est pleinement conforme au paragraphe 2 de l’article 14 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut faire l’objet d’une quelconque discrimination motivée par l’origine, la situation sociale, la fonction ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, le lieu de résidence ou toute autre situation.

80. Il est communément admis que le concept de « race » est intrinsèquement lié à la couleur de la peau.

81. En outre, en vue d’élaborer des propositions visant à modifier et compléter le Code du travail du 23 novembre 2015, le Ministre du travail et de la protection sociale, par son arrêté no 102 du 28 avril 2017, a approuvé la composition du Groupe d’experts chargé d’analyser l’application de la législation du travail dans la pratique.

82. Dans le cadre des travaux de ce groupe d’experts, la question de l’interdiction de la discrimination fondée sur la couleur de la peau sera examinée avec des représentants des organes de l’État et des associations nationales d’employeurs et de travailleurs.

 Le Comité recommande à l’État partie : a) de prendre des mesures pour faciliter la régularisation des travailleurs étrangers et empêcher toute discrimination à leur égard en appliquant le système d’octroi des permis de travail et des quotas de manière flexible, tout en assurant une procédure d’embauche équitable ; b) d’envisager de modifier la loi de 2011 sur les migrations et d’autres lois connexes afin que les conditions requises pour devenir entrepreneur individuel ne soient pas trop restrictives et n’entraînent pas de discrimination fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 1 de l’article premier de la Convention ou sur les motifs interdits par la législation de l’État partie.

83. Conformément à la législation en vigueur, les citoyens kazakhs, ainsi que les étrangers et les apatrides résidant à titre permanent au Kazakhstan, bénéficient dans des conditions d’égalité du droit à une pension ainsi qu’à la sécurité sociale, y compris à l’assurance sociale. En vertu de la loi du 25 avril 2003 relative à l’assurance sociale obligatoire, l’obligation de prendre une telle assurance s’applique aux employés, aux entrepreneurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes physiques cotisant au régime global unique conformément à l’article 774 du Code des impôts et autres contributions obligatoires au budget (Code fiscal), y compris aux étrangers et aux apatrides résidant à titre permanent dans le pays et exerçant une activité lucrative, à l’exception des personnes ayant atteint l’âge fixé au paragraphe 1 de l’article 11 de la loi sur les retraites.

84. Par conséquent, les travailleurs migrants exerçant une activité temporaire sur le territoire du Kazakhstan et les membres de leur famille ne sont pas soumis à l’assurance sociale obligatoire. Conformément à la loi du 7 février 2005 sur l’assurance obligatoire contre les accidents du travail, tous les travailleurs, à l’exception des agents de l’État, sont soumis à l’assurance obligatoire contre les accidents du travail.

85. En outre, conformément à l’Accord des États membres de la Communauté d’États indépendants (CEI) du 9 septembre 1994 (ratifié par le décret présidentiel no 2303 du 25 mai 1995) sur la reconnaissance mutuelle du droit à une indemnisation des travailleurs victimes d’un accident du travail, d’une maladie professionnelle ou de toute autre affection liée à l’exercice de leur activité professionnelle, tout employeur responsable d’un préjudice causé à l’un de ses employés lui octroie une indemnisation conformément à la législation de son pays. Le degré de gravité d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle est déterminé conformément à la législation de l’État dans lequel le travailleur réside.

86. L’article 133 du Code du travail dispose que l’employeur est tenu de financer lui‑même l’indemnité versée à un employé en cas d’incapacité temporaire de travail. Conformément à la législation nationale, les travailleurs migrants ont droit à des indemnités pour incapacité temporaire de travail, ainsi qu’à l’assurance obligatoire contre les accidents du travail.

87. Le Kazakhstan préconise l’organisation de migrations civilisées, c’est-à-dire l’élimination des causes des migrations illégales et la création de conditions permettant d’assurer la protection sociale des migrants. La politique migratoire constitue l’un des axes stratégiques de la politique nationale. Le pays a établi un cadre conventionnel international réglementant les questions migratoires.

88. En application des dispositions du droit international et des accords multilatéraux et bilatéraux auxquels le Kazakhstan est partie, des mesures sont prises pour prévenir et réprimer les migrations illégales, la violence à l’égard des migrants, quel que soit leur statut, et la traite des êtres humains.

89. La loi du 22 juillet 2011 sur les migrations fixe les principaux objectifs de la politique publique concernant la migration de main-d’œuvre, qui sont notamment de protéger le marché national du travail en établissant des quotas de travailleurs étrangers et d’attirer une main-d’œuvre étrangère qualifiée au Kazakhstan.

90. La législation régissant l’intégration d’une main-d’œuvre étrangère au Kazakhstan a été modifiée en profondeur en faveur d’une libéralisation du régime appliqué aux migrations de main-d’œuvre et son application s’inscrit dans un nouveau cadre depuis le 1er janvier 2017.

91. Le système de délivrance des permis de travail a été révisé.

92. Auparavant, l’octroi du permis était soumis à de nombreuses conditions, dont les suivantes :

* Des conditions particulières (exigences en matière de formation, de reconversion professionnelle, d’amélioration des compétences et de création d’emplois pour les citoyens kazakhs) ;
* Un test de faisabilité économique (recherche d’autres candidats parmi les travailleurs locaux sur le marché de l’emploi national) ;
* Le dépôt d’une garantie auprès d’une banque de deuxième rang (fonds garantissant la possibilité d’acheter un billet pour le pays d’origine lors de la cessation de l’emploi d’un étranger au Kazakhstan).

93. Depuis 2017, ces exigences ont été supprimées et un nouveau système de délivrance de permis payant a été mis en place, en vertu duquel l’employeur paie une redevance pour que soit délivré un permis de travail, dont le montant varie en fonction du niveau de qualification entre 137 et 250 unités comptables mensuelles (entre 310 000 et 570 000 tenge).

94. Les délais de délivrance des permis sont généralement plus courts. Auparavant, l’ensemble de la procédure d’autorisation prenait environ un mois, mais depuis 2017 les décisions d’autorisation sont prises dans les sept jours ouvrables suivant la date de réception des documents.

95. La procédure applicable aux transferts de personnel au sein d’une entreprise a d’autre part été améliorée. La législation kazakhe en la matière a été alignée sur les normes de l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Les transferts de personnel au sein d’une entreprise peuvent être effectués dans les secteurs de l’économie définis par le Gouvernement et s’appliquent aux dirigeants, aux cadres et aux spécialistes.

96. En outre, depuis 2017, un système visant à attirer des candidats étrangers indépendants dont les qualifications sont attestées par un certificat d’équivalence a été mis en place. Auparavant, les travailleurs qui venaient au Kazakhstan de leur propre initiative sans invitation d’un employeur devaient obtenir un permis. Depuis l’année dernière, ce permis a été remplacé par un certificat d’équivalence des qualifications délivré par le Ministère du travail et de la protection sociale, et le nombre de travailleurs étrangers qui se rendent dans le pays à titre individuel n’est pas limité par un quota.

97. Une attention particulière est accordée à l’objectif de réduire au minimum les prescriptions relatives à la proportion du personnel local.

98. Ainsi, dans le cadre des transferts de personnel au sein d’une entreprise, les prescriptions relatives à la proportion du personnel local ont été simplifiées sur la base d’un ratio de 50/50 pour les cadres et les spécialistes, et ont été complétement supprimées pour les dirigeants.

99. Pour les projets prioritaires, la proportion du personnel local peut être établie au moyen d’un accord entre l’entreprise étrangère et les organismes publics (ministère compétent, collectivités locales et Ministère du travail et de la protection sociale).

100. En règle générale, les prescriptions relatives à la proportion du personnel local ne s’appliquent pas :

* aux petites entreprises ;
* aux entreprises et organismes publics ;
* aux travailleurs étrangers qui se trouvent au Kazakhstan en vue d’exercer une activité professionnelle de manière indépendante sur la base d’un certificat d’équivalence des qualifications ;
* aux permis délivrés dans le cadre de quotas par pays d’origine lorsque des traités internationaux de coopération dans le domaine de la migration de main-d’œuvre et de la protection sociale des travailleurs migrants ont été ratifiés par le Kazakhstan ;
* aux bureaux de représentation et aux succursales de personnes morales étrangères ne comptant pas plus de 30 employés.

101. Le système de délivrance des permis de travail définit les catégories de travailleurs étrangers autorisés à travailler au Kazakhstan sans permis de travail, qui sont notamment les suivantes :

* les personnes engagées par les organismes du centre financier international « Astana » et par les entités participant à ses activités ;
* les spécialistes de la création de complexes spatiaux et de l’exploitation d’infrastructures spatiales au sol engagés dans le cadre d’accords internationaux de coopération dans le domaine aérospatial conclus par le Kazakhstan ;
* les premiers dirigeants de succursales ou de bureaux de représentation de personnes morales étrangères ; ainsi que les premiers dirigeants, et leurs adjoints, des personnes morales kazakhes dont le capital autorisé provient à 100 % d’une participation étrangère ;
* les personnes qui sont en mission officielle à des fins professionnelles lorsque la durée totale de leur séjour ne dépasse pas cent vingts jours civils au cours d’une année civile ;
* les premiers dirigeants d’organisations ayant conclu avec le Gouvernement kazakh des contrats portant sur des investissements d’un montant en espèces équivalent à plus de 50 millions de dollars des États-Unis, et les premiers dirigeants de personnes morales kazakhes qui effectuent des investissements dans des domaines d’activité prioritaires et qui ont conclu un contrat avec les autorités compétentes en matière d’investissements ;
* les citoyens des États parties au Traité de l’Union économique eurasiatique signé le 29 mai 2014 ;
* les personnes occupant dans une société holding nationale des postes équivalents ou supérieurs à celui de chef de division structurelle, ayant un diplôme d’enseignement supérieur attesté conformément à la procédure établie par la législation en vigueur au Kazakhstan ;
* les personnes engagées pour siéger au conseil d’administration d’une société holding nationale.

102. De même, aucun permis de travail n’est requis pour les travailleurs migrants qui se rendent dans le pays pour exercer des activités dans le secteur des affaires.

103. Au 1er avril 2018, 3 258 entreprises avaient recours à une main-d’œuvre étrangère. Ces entreprises employaient 473 000 Kazakhs et 24 300 ressortissants étrangers (4,9 %). Afin de protéger le marché du travail national, le Gouvernement établit chaque année des quotas d’embauche de spécialistes étrangers. En 2018, ce quota a été fixé à 0,46 % de la population active, soit 41 000 personnes. Actuellement, le marché du travail se caractérise par une diminution du taux de chômage global, qui est passé de 5,1 % en 2016 à 4,9 % en 2017 à la même période, selon les statistiques officielles.

 Le Comité recommande à l’État partie : a) de prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès, dans des conditions d’égalité, à l’éducation, aux soins de santé et à d’autres services publics essentiels, notamment la sécurité sociale ; b) de collecter des données ventilées sur toutes les catégories de travailleurs migrants et sur l’exercice de leurs droits ; c) de renforcer les mesures visant à prévenir les cas de violence, d’extorsion et de traite touchant les travailleurs migrants, ainsi que de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes ; d) d’envisager d’adhérer à la Convention de 1975 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l’égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (no 143) de l’Organisation internationale du Travail.

104. L’article 30 de la Constitution garantit à tous les citoyens un enseignement secondaire gratuit dans les établissements publics. L’enseignement secondaire est obligatoire. En outre, les citoyens ont le droit, après avoir été dûment sélectionnés par voie de concours, à un enseignement supérieur dispensé gratuitement par les établissements d’enseignement supérieur publics. L’enseignement payant est dispensé selon les modalités et le régime fixés par la loi.

105. Conformément à la Constitution, à la loi du 27 juillet 2007 sur l’éducation et à la loi du 11 juillet 1997 sur les langues dans la République du Kazakhstan, l’État s’emploie à créer des conditions favorables à l’enseignement et au développement de toutes les langues du peuple pluriethnique du Kazakhstan. Chaque groupe ethnique vivant dans le pays a le droit de mettre en place des centres ethnoculturels et des écoles du dimanche, qui permettent de faire revivre et de développer les langues, la culture, les traditions et les coutumes des groupes ethniques.

106. Au Kazakhstan, la mise en œuvre de l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant concernant le droit des enfants de migrants (*oralmans*) de recevoir une éducation est garantie par la législation.

107. Conformément au paragraphe 1 de l’article 34 du Code de la santé et du système de santé du 18 septembre 2009, les citoyens kazakhs et les *oralmans* ont droit à un niveau garanti de prestations de santé gratuites financé par le budget public.

108. Conformément à l’article 88 du Code de la santé et du système de santé, les étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire kazakh ont droit à un niveau garanti de prestations de santé gratuites s’ils sont atteints d’une maladie grave susceptible de mettre en danger leur entourage. L’ensemble de ces prestations est défini dans une nomenclature établie par les autorités compétentes, sauf dans les cas qui sont spécifiquement prévus par les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

109. Par ailleurs, il convient de noter que, conformément au paragraphe 5 de l’article 88 du Code de la santé et du système de santé, les étrangers et les apatrides qui résident à titre permanent au Kazakhstan ont droit à un niveau garanti de prestations de santé gratuites dans des conditions d’égalité avec les citoyens kazakhs.

110. En outre, les étrangers et les apatrides qui résident temporairement au Kazakhstan ont droit à un niveau garanti de prestations de santé gratuites s’ils sont atteints d’une maladie grave susceptible de mettre en danger leur entourage. L’ensemble de ces prestations est défini dans une nomenclature établie par les autorités compétentes, sauf dans les cas expressément prévus par la législation et par les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

111. Il convient aussi de noter qu’en vertu du paragraphe 5-1 de l’article 88 du Code de la santé publique et du système de santé, les réfugiés et les demandeurs d’asile ont accès à des services médicaux de prévention, de diagnostic et de traitement de la plus haute qualité, selon les modalités et dans les limites définies par les autorités compétentes.

112. Ces modalités et limites sont précisément définies par l’arrêté no 368 du Ministère de la santé et du développement social, en date du 21 mai 2015, qui porte sur l’approbation des règles et critères relatifs à la fourniture de services médicaux préventifs, diagnostiques et thérapeutiques de la meilleure qualité aux réfugiés et aux demandeurs d’asile.

113. La gratuité des soins médicaux est actuellement garantie aux ressortissants étrangers dans le cadre du niveau garanti de prestations de santé gratuites s’ils sont atteints d’une maladie grave susceptible de mettre en danger leur entourage, conformément à la nomenclature approuvée par l’arrêté no 194 du Ministère de la santé et du développement social, en date du 1er avril 2015, portant approbation de la nomenclature des maladies graves susceptibles de mettre en danger l’entourage donnant droit aux étrangers et aux apatrides qui se trouvent sur le territoire kazakh à un niveau garanti de prestations de santé gratuites.

114. En outre, les citoyens des États membres de la Communauté d’États indépendants ont droit à une assistance médicale d’urgence gratuite, conformément à l’Accord sur l’assistance médicale fournie aux citoyens des États membres de la Communauté d’États indépendants, ratifié par le Kazakhstan le 27 mars 1997.

115. En vertu de cet accord, l’assistance médicale d’urgence nécessaire en cas d’affection grave soudaine ou de maladie susceptible de mettre en danger la vie d’un patient ou la santé de son entourage, d’accident, d’empoisonnement, de blessure, d’accouchement ou d’affection survenant pendant la grossesse et nécessitant des soins d’urgence, est fournie sans restriction, gratuitement et intégralement aux citoyens qui résident temporairement au Kazakhstan par les établissements médicaux, indépendamment de leur structure organisationnelle et de leur statut juridique, de la structure administrative dont ils relèvent et de leur statut public ou privé.

116. Conformément à la loi du 14 octobre 2014 sur la ratification du Traité de l’Union économique eurasiatique, un protocole a été élaboré en vue de régir les questions se rapportant aux services de santé assurés aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille.

117. En vertu de ce protocole, l’État d’emploi garantit la fourniture de soins de santé aux travailleurs des États membres et aux membres de leur famille suivant les modalités et dans les conditions définies par sa législation et par les traités internationaux. Chaque État membre accorde aux travailleurs des autres États membres présents sur son territoire ainsi qu’aux membres de leur famille le droit à une assistance médicale d’urgence gratuite (urgence absolue et soins nécessitant une prise en charge immédiate), dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités qu’à ses propres citoyens.

118. Lorsque la menace pour la vie du patient ou la santé de son entourage est écartée, la prestation des soins médicaux devient payante et est prise en charge par l’assurance maladie volontaire ou par l’employeur.

119. En outre, il convient de noter qu’en vertu du paragraphe 5-1 de l’article 88 du Code de la santé publique et du système de santé, les réfugiés et les demandeurs d’asile ont accès à des services médicaux de prévention, de diagnostic et de traitement de la plus haute qualité, selon les modalités et dans les limites définies par les autorités compétentes.

120. Ces modalités et limites sont définies par l’arrêté no 368 du Ministère de la santé et du développement social, en date du 21 mai 2015, qui porte sur l’approbation des règles et critères relatifs à la fourniture de services médicaux préventifs, diagnostiques et thérapeutiques de la meilleure qualité aux réfugiés et demandeurs d’asile.

 Éducation

 17. Le Comité recommande à l’État partie : a) de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l’accès des enfants issus de minorités ethniques à un enseignement de leur langue maternelle et dans leur langue maternelle, notamment en créant des établissements scolaires, en mettant à disposition des manuels dans les langues minoritaires et en embauchant du personnel qualifié ; b) d’adopter des mesures spéciales pour améliorer l’accès des étudiants de tous les groupes ethniques, sans discrimination, à l’enseignement supérieur.

121. Recommandation (no 17) du Comité relative à l’adoption de mesures supplémentaires visant à améliorer l’accès des enfants issus de minorités ethniques à un enseignement de leur langue maternelle et dans leur langue maternelle, notamment par la création de centres et d’écoles du dimanche.

122. Le pays compte 3 797 écoles en langue kazakhe (51,4 %) qui accueillent 1 394 192 élèves ; 2 260 écoles enseignant en plusieurs langues (30,6 %) qui accueillent 1 381 228 élèves ; 1 312 écoles en langue russe (17,7 %) qui accueillent 395 562 élèves ; 12 écoles en langue ouzbèke (0,16 %) qui accueillent 8 608 élèves ; 11 écoles en langue ouïgoure (0,15 %) qui accueillent 6 110 élèves ; et 1 école en langue tadjike (0,01 %) qui accueille 534 élèves.

123. En outre, il existe des classes dans la langue maternelle de différents groupes ethniques (tchétchène, azéri, doungan, polonais, kurde, turc, etc.) dans 26 écoles d’enseignement général.

124. Tous les établissements d’enseignement, qu’ils soient publics ou privés, appliquent les normes obligatoires établies par l’État en matière d’enseignement secondaire.

125. Au cours de l’année scolaire 2018-2019, 1 899 enfants d’*oralmans* étaient scolarisés dans des établissements d’enseignement général du pays, dont 6 au niveau élémentaire, 66 au niveau primaire et 1 827 au niveau secondaire.

126. La majorité de ces élèves vivent dans les régions d’Almaty (570), du Kazakhstan oriental (280) et de Karaganda (223).

127. Les inscriptions d’enfants étrangers sont régies par l’arrêté no 468 du Ministère de l’éducation et des sciences en date du 28 septembre 2010 portant approbation des règles relatives à l’enseignement préscolaire, élémentaire, primaire et secondaire général des étrangers et apatrides résidant de façon permanente au Kazakhstan.

128. Cet arrêté a été modifié en 2012. Ainsi, les enfants d’étrangers et d’apatrides qui résident de façon permanente au Kazakhstan, de même que les enfants des personnes qui y résident de façon temporaire (réfugiés, demandeurs d’asile, membres des services diplomatiques et consulaires ou migrants travaillant au Kazakhstan conformément à la législation sur la migration) sont inscrits dans les établissements scolaires au même titre que les enfants kazakhs et y jouissent des mêmes droits.

129. Pour tenir compte des difficultés liées à l’acquisition des programmes scolaires, les établissements d’enseignement, outre le règlement de questions d’enseignement, créent les conditions voulues pour offrir aux élèves un appui sous diverses formes, notamment du soutien scolaire. Ils effectuent aussi un travail auprès des parents.

130. Pour faciliter la maîtrise de la langue maternelle, les écoles organisent des cours spécialisés complémentaires (Til damıtw, Til mädenïeti et Söz öneri). Elles mettent également en place des clubs thématiques et des enseignements facultatifs en kazakh et en russe.

131. Les enfants d’*oralmans* participent activement à la vie scolaire, en particulier aux activités artistiques amateurs, aux compétitions et aux olympiades dans les différentes disciplines, ainsi qu’aux sections sportives. Des mesures sont prises pour permettre aux enfants de familles défavorisées d’*oralmans* de recevoir des vêtements, des chaussures et du matériel scolaire conformément à la législation en vigueur.

132. Les responsables des services éducatifs des villes et des districts ont pris en charge cette question et, au cours de la dernière année scolaire, les affaires personnelles des enfants d’étrangers et d’apatrides ont été contrôlées et mises en conformité avec les prescriptions en la matière dans toutes les écoles relevant de leur juridiction. Une coopération a été engagée avec les services de l’immigration afin de tenir à jour les listes des nouveaux arrivants dans la base de données existantes.

133. Le plan stratégique du Ministère de l’éducation et des sciences définit un indicateur relatif au niveau de sensibilisation des enfants à leurs droits et responsabilités. Pour établir le niveau de cet indicateur, le Ministère, en coopération avec des ONG et des associations, réalise chaque année une étude sociologique auprès des établissements d’enseignement des villes et des régions d’Almaty et d’Astana sur le thème de la décennie consacrée au monde de l’enfance et à la Convention, ainsi qu’une enquête par questionnaire auprès des enfants.

134. Établissements d’enseignement technique et professionnel.

135. En 2018, 831 personnes ont été admises dans les établissements d’enseignement technique et professionnel et 720 ont achevé leur formation avec succès ; ces établissements formaient 2 177 personnes au total.

136. Conformément à la décision gouvernementale no 264 du 28 février 2012 portant approbation des quotas d’admissions dans les établissements d’enseignement technique et professionnel, post-secondaire et supérieur, le quota d’admissions dans ces établissements des personnes de nationalité kazakhe qui ne sont pas des citoyens du Kazakhstan est fixé à 4 % de l’offre éducative publique approuvée par l’État.

137. Conformément aux recommandations du Comité, les établissements d’enseignement supérieur et de troisième cycle adoptent des mesures pour améliorer l’accès à l’enseignement supérieur des étudiants de tous les groupes ethniques, sans aucune discrimination.

138. En vertu de la loi du 27 juillet 2007 sur l’éducation, les citoyens ont le droit, après avoir été dûment sélectionnés par voie de concours, à un enseignement supérieur dispensé gratuitement. Les apatrides résidant à titre permanent au Kazakhstan ont le droit, conformément à l’offre éducative publique, après avoir été dûment sélectionnés par voie de concours, à un enseignement supérieur et postuniversitaire dispensé gratuitement s’ils suivent pour la première fois un enseignement à ce niveau.

139. Les admissions dans les établissements d’enseignement supérieur et de troisième cycle sont effectuées sur la base des demandes des citoyens après sélection par voie de concours.

140. La procédure de concours doit garantir le respect du droit à l’éducation et l’admission des citoyens les plus aptes et les mieux préparés à un programme éducatif du niveau correspondant.

141. Au cours de l’année universitaire 2017-2018, les établissements d’enseignement supérieur ont formé 20 632 personnes issues de 84 groupes ethniques.

142. Les membres des groupes ethniques font leurs études dans les établissements d’enseignement supérieur du Kazakhstan dans la filière et la langue de leur choix. L’offre éducative publique prévoit une spécialisation en « philologie étrangère (5B021000) ».

143. En 2018, 13 256 personnes issues de 38 minorités ethniques ont pris part au concours national unifié, et, parmi elles, 3 553 ont obtenu une bourse d’études de l’État.

144. Au total, 5 639 personnes issues de 39 minorités ethniques, dont 713 boursiers, ont participé au test portant sur plusieurs disciplines.

145. Le quota d’admissions dans les établissements d’enseignement supérieur des personnes de nationalité kazakhe qui ne sont pas des citoyens du Kazakhstan est fixé à 4 % de l’offre éducative publique approuvée par l’État.

146. Actuellement, outre le quota de 4 % d’admissions dans les établissements d’enseignement supérieur, les personnes de nationalité kazakhe qui ne sont pas des citoyens du Kazakhstan ont la possibilité de suivre les cours des filières préparatoires des universités. Une offre éducative publique de 1 200 places a été établie à cet effet pour l’année universitaire 2018-2019, ainsi que 100 places destinées aux étrangers et 200 places destinées aux auditeurs de la République turque et d’autres républiques turcophones à l’université internationale kazakhe-turque H. A. Yassawi.

147. Suite aux résultats du test portant sur plusieurs disciplines organisé pour l’année universitaire 2018-2019, 992 personnes de nationalité kazakhe qui ne sont pas des citoyens kazakhs ont été admises dans 19 établissements d’enseignement supérieur.

148. La sélection et la formation des membres de la diaspora kazakhe s’effectuent conformément au règlement relatif aux modalités et aux conditions de sélection et d’orientation des membres de la diaspora dans les établissements d’enseignement du Kazakhstan. Des membres de la diaspora kazakhe issus de plus de 10 pays effectuent ce test chaque année.

149. Une table ronde sur le thème de l’enseignement (« Қазақстанға bilim alu maqsatinda көшіпкелу : Bilim zhane ғylym ғylym министрлігінің kezekti minetteri ») s’est tenue dans le cadre du cinquième *Qurultay* (congrès) mondial des Kazakhs, le 24 juin 2017, à l’Université nationale eurasiatique L. Goumiliov.

150. Cette table ronde a réuni 85 représentants kazakhs de souche issus de 40 pays et a permis d’examiner en détail les questions de l’accès à l’enseignement supérieur et post‑universitaire, de la reconnaissance des diplômes et documents relatifs aux formations, ainsi que de la fourniture de manuels et de matériel scolaires en langue kazakhe.

151. Les équipements matériels et techniques des établissements d’enseignement général s’améliorent d’année en année. Les budgets locaux financent l’achat de salles thématiques, d’ordinateurs modernes et de tableaux interactifs, et toutes les écoles sont raccordées à un réseau téléphonique et sont connectées à Internet.

152. Dans les régions à forte concentration de groupes ethniques, les élèves peuvent, parallèlement à la fréquentation d’une école ordinaire, suivre des cours supplémentaires de la langue nationale ou de leur langue maternelle et apprendre les cultures, les traditions et les coutumes de groupes ethniques du Kazakhstan dans des écoles du dimanche ou des centres ethnoculturels. Le Kazakhstan compte actuellement 26 écoles du dimanche, fréquentées par 1 001 enfants et adolescents. Les élèves y apprennent, dans le cadre de cours facultatifs ou de petits groupes d’intérêts, les traditions, les coutumes et les langues des groupes ethniques numériquement importants dans les différentes régions du Kazakhstan, notamment l’allemand, le coréen, le tatar, l’ukrainien et autres.

 Réfugiés et demandeurs d’asile

 18. Le Comité recommande à l’État partie de faire en sorte que des procédures d’asile uniformisées soient mises en œuvre et d’établir une procédure d’orientation à l’intention des services de la police des migrations et des services des gardes frontière de tous les postes frontière, notamment les aéroports internationaux et les zones de transit, conformément aux règles et normes internationales, en particulier du principe de non-refoulement.

153. La loi du 4 décembre 2009 sur les réfugiés définit la procédure de soumission et d’enregistrement des demandes d’asile (article 10), compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles les personnes concernées franchissent la frontière du Kazakhstan.

154. En particulier, le paragraphe 3 de cet article dispose que lorsqu’une personne franchit la frontière du Kazakhstan à cette fin, elle doit présenter une demande écrite à un poste de contrôle des migrations ou, en l’absence d’un tel poste, à une subdivision du service des frontières du Comité de sécurité nationale du Kazakhstan.

155. En vue de faciliter la coordination de l’action concernant les réfugiés, il a été créé au sein du Comité du service des migrations du Ministère de l’intérieur une commission permanente chargée d’examiner les plaintes déposées contre les décisions des services des migrations des départements de police des régionset des villesde Nour-Soultanet d’Almaty relatives au refus d’accorder ou de prolonger le statut de réfugié, ou au retrait ou à la cessation de ce statut, avec la participation de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de l’éducation et des sciences, du service des frontières du Comité de sécurité nationale du Kazakhstan et du HCR. La plupart des réfugiés sont employés dans le secteur du commerce, le bâtiment ou les services, ou sont indépendants. Le HCR et la Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apportent un appui permanent aux catégories vulnérables de réfugiés.

 Apatrides

 19. Le Comité recommande à l’État partie : a) de prendre des mesures pour remédier au problème de l’apatridie ; b) de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données sur l’acquisition de la nationalité kazakhe et sur le nombre de personnes n’ayant pas de papiers d’identité valables, ainsi que d’indiquer le nombre exact d’apatrides et de personnes risquant de devenir apatrides, ventilées par origine ethnique ; c) de prendre des mesures pour faire en sorte que les lois de l’État partie sur l’acquisition de la nationalité kazakhe n’entraînent pas une hausse du nombre d’apatrides ; d) d’envisager d’adhérer, dans les meilleurs délais, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie.

156. Conformément à l’article 10 de la loi du 20 décembre 1991 sur la nationalité de la République du Kazakhstan, la nationalité kazakhe s’acquiert par la naissance, à l’issue de la procédure d’acquisition de la citoyenneté kazakhe, selon les motifs et les modalités prévus dans les accords conclus par le Kazakhstan avec d’autres États, ainsi qu’en vertu des autres dispositions prévues par ladite loi.

 Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures spéciales pour améliorer la situation socioéconomique précaire que connaîtraient les Roms, en veillant à ce qu’ils puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sans faire l’objet de préjugés ni de stéréotypes, et d’assurer aux Roms victimes de discrimination un accès utile à des voies de recours. Le Comité recommande également à l’État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations à jour sur l’exercice par les Roms de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

157. Les Roms ont accès aux services du secteur social − santé, culture et éducation − sur un pied d’égalité avec les autres citoyens. Les autorités éducatives appliquent un ensemble de mesures visant à garantir le respect absolu du droit des enfants kazakhs de bénéficier d’une scolarité gratuite, quel que soit le groupe ethnique ou minoritaire auquel ils appartiennent, y compris le peuple rom (tzigane). Dans les établissements d’enseignement, les activités éducatives sont menées dans le respect du principe selon lequel la population doit avoir accès à tous les niveaux d’enseignement, compte tenu du développement intellectuel et des particularités psychophysiologiques et individuelles de chacun, sans restriction fondée sur l’appartenance raciale ou ethnique.

158. L’égalité de tous devant la loi dans le cadre de l’exercice des droits et libertés est garantie. Dans les établissements d’enseignement de tous niveaux, diverses mesures prévues par les programmes scolaires sont mises en œuvre afin de renforcer la culture reposant sur une éducation interethnique et interraciale. Aucune plainte ou communication relative à des actes de harcèlement fondé sur l’appartenance ethnique ou raciale émanant de Roms n’a été enregistrée par le Bureau du Commissaire aux droits de l’homme ou par les autorités publiques.

159. Des Roms ont fait enregistrer l’association « Tziganes », qui œuvre au développement de la culture et des traditions de leur peuple. Avec le concours de l’Assemblée du peuple du Kazakhstan, cette association participe à la vie publique du pays. Le Centre culturel tzigane prend une part active à la célébration des fêtes officielles et nationales.

 Le Comité recommande à l’État partie : a) d’assurer, par l’intermédiaire des juridictions nationales et autres institutions publiques compétentes, des voies de recours utiles, y compris une satisfaction ou réparation juste et adéquate, pour tout acte de discrimination raciale en appliquant de manière appropriée la législation antidiscrimination ; b) de fournir au Comité, dans son prochain rapport périodique, des données sur l’application de la Convention par la voie de décisions judiciaires et administratives ; c) d’étudier les raisons expliquant le faible nombre de cas dans lesquels le Commissaire aux droits de l’homme a établi que des actes de discrimination avaient été commis, et de veiller à ce que ce dernier mène des enquêtes efficaces sur toutes les plaintes de discrimination raciale ; d) de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le système d’aide juridictionnelle et de proposer une assistance aux individus et aux associations en vue d’encourager les poursuites en justice dans les affaires de discrimination ; e) de former les agents de l’État, notamment les agents de la force publique, les magistrats et les avocats, à la protection et aux garanties juridiques contre la discrimination raciale, en appelant l’attention sur la Recommandation générale du Comité no 13 (1993) concernant la formation des responsables de l’application des lois à la protection des droits de l’homme.

160. Le Bureau du Commissaire aux droits de l’homme, dans le cadre de ses fonctions de surveillance du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans le pays, appuie pleinement la réforme du système judiciaire et le respect des droits fondamentaux de se défendre en justice et de bénéficier d’un procès équitable.

161. Conformément au paragraphe 18 du Règlement relatif au Commissaire aux droits de l’homme, approuvé par le décret présidentiel no 947 du 19 septembre 2002, le Commissaire aux droits de l’homme n’examine pas les plaintes relatives aux actions et aux décisions des tribunaux du Kazakhstan. En application du mémorandum de coopération conclu entre le Commissaire aux droits de l’homme et le Président de la Cour suprême, les plaintes des citoyens concernant des violations de leurs droits dans le cadre de l’administration de la justice sont analysées régulièrement et sont ensuite transmises à la plus haute institution judiciaire du pays sous la forme de notes de synthèse.

162. D’après les statistiques, l’institution du Médiateur n’a reçu que 32 plaintes pour discrimination raciale au cours de ses cinq dernières années de fonctionnement. Dans seulement cinq de ces cas, la commission d’actes de discrimination raciale et une violation effective des droits ont été constatées.

163. Les plaintes des requérants portaient sur des violations des dispositions de la loi du 11 juillet 1997 relative aux langues dans la République du Kazakhstan, sur le fait que seule la langue kazakhe était utilisée pour la signalisation, sur la discrimination fondée sur la nationalité dans la formation des équipes de football et dans les annonces publiées dans les médias, et sur l’inaction des forces de l’ordre dans l’enquête relative au meurtre d’un membre d’une minorité.

164. Dans tous les cas susmentionnés, le Bureau du Commissaire aux droits de l’homme a procédé aux vérifications nécessaires et a mis fin aux violations constatées.

165. L’analyse annuelle des plaintes et des requêtes permet de conclure que la discrimination raciale n’a pas un caractère systématique au Kazakhstan mais résulte plutôt d’actes illicites individuels.

166. Par ailleurs, une analyse de la jurisprudence témoigne d’une augmentation du nombre d’affaires portées devant les tribunaux en vertu des instruments internationaux, notamment de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 avril 2020) ; précédemment publié sous la cote CERD/C/KAZ/8-11. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)